

Alhousseini Ag Ousmane Yattara
« Alexandre, le grand »

LE NORD EN GENERAL



Ce livre intitulé le « **NORD EN GENERAL** » a été réalisé grâce au concours et à la recherche de plusieurs experts. C'est le lieu de leur rendre un vibrant hommage pour ce laborieux travail qu'ils ont eu à effectuer afin que nous les générations futures puissions connaître les enjeux qui sont liés à cette partie de la sphère.

Quels sont les enjeux sécuritaires et géostratégiques de la région ? Quelles sont les stratégies mises en place par les Etats sahélo-sahariens et la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme dans cette région ?

Quelles sont les perspectives d'avenir de cette région au regard des lendemains du printemps arabe notamment de la crise libyenne ? Telles sont, entre autres, des questions auxquelles il est urgent de donner des réponses. Très chers lecteurs comme vous avez pu le constater la problématique de la question Nord du Mali est extrêmement complexe et qui doit se traité sur plusieurs niveaux. À cet effet avant de rentrer dans le but du sujet, nous allons tenter d'apporter quelques éléments de réponse sur la situation géographique, géopolitique, géostratégique et sur la composition démographique de cette zone qui constitue les 2/3 du Mali. De ce fait, le présent Essai se traitera sur trois niveaux à savoir :

- Une première partie qui consistera à faire la description géographique de la bande sahélo-saharienne tout en se penchant essentiellement sur la position géostratégique et géopolitique de la partie « Nord du Mali » et qui par la suite nous aideras à mieux comprendre la seconde partie.
- Une seconde partie qui portera sur l'étude démographique de cette bande notamment dans la partie Nord du Mali.
- Et une troisième partie qui étudiera l'origine et la base des mouvements de rebellions et des groupes d'auto-défenses armées.

Avant propos

Faisant frontière avec le Maghreb et l'Afrique subsaharienne, l'espace sahélo-saharien est une zone géographique reliant les confins désertiques sahéliens et sahariens du Nord au Sud, et de l'Atlantique à la Mer Rouge. Cette région de l'Afrique fait face à une conflictualité endémique grandissante (rébellions, trafic de drogue, criminalité transfrontalière, terrorisme, etc.) et dont la communauté internationale toute entière s'en inquiète.

La bande sahélo-saharienne est manifestement une zone de contacts entre des mondes très éloignés. Les empires (Wagadu Ghana, Mandé, Songhoy) qui s'y sont succédé au fil des siècles, se sont bâtis sur le contrôle des routes commerciales acheminant le sel, l'or, les esclaves. Actuellement encore, dans les pays sahéliens, les plus grandes fortunes se concentrent entre les mains de transporteurs ou de commerçants, les profits tirés des opérations commerciales demeurant plus importants que ceux générés par des activités de production. Il existe, dans les sociétés du Sahel, de solides savoir-faire dans l'achat, la vente, la revente et le transport de toutes sortes de marchandises, activités réputées ouvrir les voies de la prospérité.

Après le printemps arabe et la chute du régime Kadhafi, la situation au Mali pose avec acuité la recherche de solutions au terrorisme et à la criminalité transfrontalière dans l'espace sahélo-sahélien.

En effet, il est formel que la situation au Nord du Mali aura de sérieuses répercussions sur les pays voisins. Une évaluation faite par les autorités algériennes révèle une situation inquiétante dans l'espace sahélo-saharien.

Ainsi, du Cameroun au Kenya, les nouveaux acteurs terroristes au Mali (le MUJAO, le MNLA, Ansar-Dine, etc.) et les liens croissants entre les réseaux terroristes au Sahel et ceux présents au Nigeria et en Somalie représentent de façon générale une menace pour le continent.

En outre, la région de par sa situation géographique et les facilités qu'offre le terrain aux trafiquants, est un carrefour stratégique, non seulement entre l'Afrique subsaharienne, le Maghreb et l'Orient (certains convois de produits illicites peuvent ainsi voyager de l'Atlantique à la Mer Rouge sans jamais passer par un poste frontière) mais aussi entre les Amériques et l'Europe, notamment pour l'acheminement des drogues.

Un espace propice aux narcotrafiquants

Selon une étude menée par **Jean-Luc Peduzzi** auteur de l'œuvre « **Trafics dans la bande sahélo-saharienne** », des cargaisons de cocaïne arrivent sur les côtes d'Afrique de l'Ouest par voies maritime et aérienne (dans des avions de tourisme modifiés dits « avions kamikazes ») en provenance d'Amérique du Sud.

Les principaux points de débarquement sont la Guinée-Bissau, la Guinée-Conakry et la Sierra Leone. La marchandise transite ensuite par voie terrestre via la Guinée Conakry et l'Ouest du Mali ou par le Sénégal avant d'arriver en Mauritanie. A Nouakchott, où la cocaïne pure à environ 95 % vendue à peu près à 18.000 euros le kg en gros ; est chargée dans des camions et des véhicules de tourisme qui prennent la route du Maroc.

Les chargements transitent ensuite par le détroit de Gibraltar. Ils sont dissimulés sur des bateaux de croisière ou voyagent par la route atlantique (depuis Nouadhibou ou Casablanca) à destination de l'Europe de l'Ouest.

Des circuits qui n'étaient plus utilisés pour acheminer de la résine de cannabis dans le Sud de l'Europe du fait des moyens de surveillance mis en place, notamment dans le Sud de l'Espagne, rendant risqué le convoyage de cargaisons volumineuses, sont aujourd'hui réactivés pour faire remonter de la cocaïne en Europe.

La nécessité d'une synergie d'action

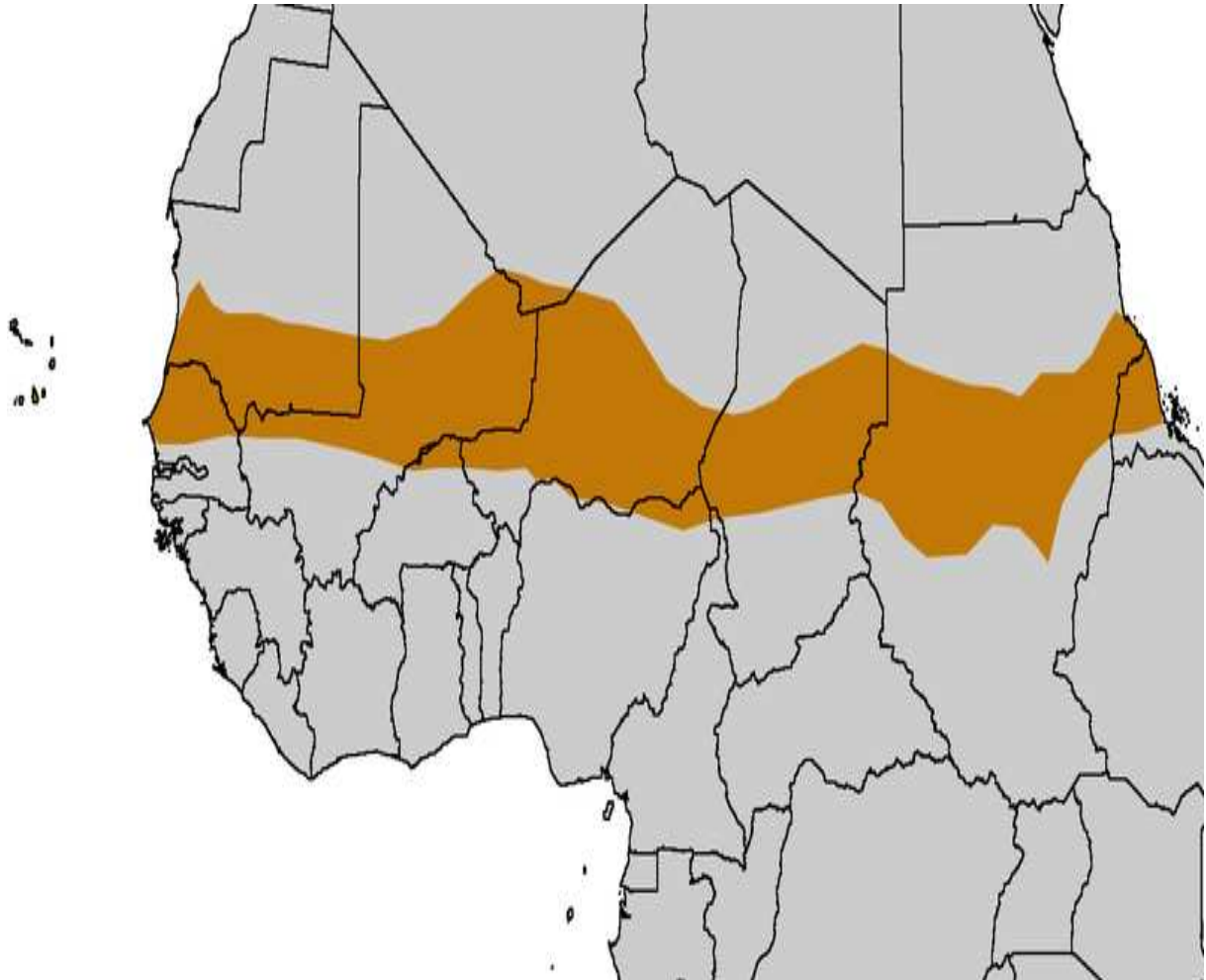
En somme, la prolifération de réseaux terroristes dans la bande sahélo-saharienne a certes des implications diverses sur la sécurité de l'espace. On pourrait parler notamment de la circulation des armes, du trafic de stupéfiants et des vellétés irrédentistes qui déstabilisent des pays de la zone (cas du Mali), de la piraterie maritime et des risques de tensions et de violences liés à la dégradation de l'environnement. C'est un fait qui est beaucoup lié à la porosité des frontières des pays de l'espace sahélo-saharien.

Pour éviter que la bande sahélo-sahélienne ne tombe sous le coup d'une « afghanisation » ou d'une « somalisation », il y a nécessité d'agir, et ensemble avec l'appui et le soutien de toute la communauté internationale qui est résolument engagée dans la lutte contre le terrorisme, la prolifération des armes légères et le trafic de stupéfiants.

Les organisations sous-régionales comme la CEDEAO, la CEMAC, la SADEC et les organisations des pays du Maghreb doivent se concerter pour mettre en place une stratégie de défense et de sécurité dans la bande sahélo-sahélienne afin de sécuriser davantage les populations et sauvegarder le tourisme qui constitue aussi un pôle de croissance économique pour ces pays.

Alhousseini Ag Ousmane Yattara
« Alexandre, le grand »

PARTIE I : DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE



Graphique 1 : une vue de la bande sahélo saharienne

Localisation et climat

Dans le graphique 1 ci-dessus nous pouvons constater que la bande sahélo-saharienne met en évidence plusieurs pays de la sous région, de l'Afrique de l'est y compris certains pays du Maghreb : le Sénégal, le sud de la Mauritanie, le nord du Mali, l'extrême sud de l'Algérie, le nord du Burkina-Faso, le Niger, l'extrême Nord du Nigeria, le centre du Tchad, le centre du Soudan (notamment le Darfour et le Kordofan), le Cap Vert, l'Éthiopie, l'Érythrée, Djibouti, et la Somalie.

D'est en ouest, la flore, la végétation et l'utilisation du sol varient très peu malgré les longues distances. Cela est dû à une grande homogénéité de climat, relief, géomorphologie, sol et utilisation du sol. Cependant, du domaine soudanien vers le Sahara, la transition est progressive. Les espèces soudanaises disparaissent les unes après les autres tandis que les sahariennes apparaissent progressivement et que la pluviométrie diminue d'environ 1 mm par kilomètre. Ce changement progressif ne connaît pas de brusque rupture que l'on pourrait utiliser afin de définir de façon objective l'étendue du Sahel.

Il est donc inutile de préciser qu'il est vain de tenter de définir précisément la limite, d'une part entre le Sahara et le Sahel, et d'autre part entre le Sahel et le Soudan, ou à l'intérieur du Sahel entre les secteurs sahélo-saharien et sahélo-soudanien.

On peut trouver des « îlots » de Sahel au-delà de ses limites générales, par exemple sur la face sud-ouest du massif du Tibesti, c'est-à-dire totalement inclus dans le territoire saharien. De plus il ne faut pas négliger la présence d'importants éléments fluvio-lacustres au cœur même du Sahel, ou le traversant, d'origine extra-sahélienne : les grands fleuves (Sénégal, Niger, Logone-Chari, Nil Blanc, Nil Bleu) et les grands lacs (Lac Tchad, Lac Turkana). On peut également penser à l'énorme delta intérieur du fleuve Niger qui inonde 20 000 km² chaque année.

Néanmoins le Sahel, au sens strict, est habituellement défini comme la zone comprise entre les domaines saharien et soudanien, où se produit une alternance marquée entre une courte saison humide estivale et une longue saison sèche hivernale (8 à 10 mois) elle-même subdivisée en une saison sèche et froide suivie d'une saison sèche et chaude qui se termine lorsque les pluies commencent. Les précipitations sont essentiellement reçues sous formes d'orages violents donnant lieu à un fort ruissellement de type **hortonien** (les intensités de pluie dépassent la capacité d'infiltration des sols). Les isohyètes de 100 à 250 et 400 à 500 mm sont relativement

représentatifs des limites nord et sud de la bande sahélienne. La limite sud représente également le minimum pluviométrique pour pratiquer une agriculture pluviale. La notion de Sahel reste très élastique et certains auteurs considèrent une limite sud bien plus méridionale, incluant des territoires qui, floristiquement en tous les cas, appartiennent plutôt au soudanien. Schiffers, par exemple, définit un Sahel-Large dont la limite sud, située au Sud de Bamako et Ouagadougou, se situe en des régions où les précipitations atteignent ou même dépassent 1 000 mm, une contrée typiquement soudanienne avec savane arborescente et forêt ouverte. Cette notion est également acceptée par Boudet.

Suivant des critères phytogéographique, écologiques et agropastoraux, une subdivision souvent adoptée pour le Sahel est la suivante:

- La zone saharo-sahélienne: pluviométrie annuelle entre 100 et 200 mm.
- La zone sahélienne typique: pluviométrie annuelle entre 200 et 400 mm.
- La zone soudano-sahélienne: pluviométrie annuelle entre 400 et 600 mm.

PARTIE II :

LA DEMOGRAPHIE ET LA POPULATION DANS LE NORD MALI.

Le nord Mali est devenue, au fil des mouvements migratoires, pluriethnique, composée notamment de :

- Songhaïs
- Bozos
- Touaregs
- Bambaras
- Arabes (Kounta, Lamhar, Tajakant)
- Peuls (Gabéro, Sidibé, Wani, Baazi, Fafa...)

LES LANGUES PARLEES

Langues songhaï

Répartition géographique

Le songhaï est caractérisé par un faisceau de dialectes, parlés en grande partie le long du fleuve Niger à l'ouest dans le delta intérieur au Mali, au Nord du Burkina Faso (Falagountou), dans la partie occidentale du Niger, au nord-ouest du Nigeria et dans le nord du Bénin, d'une proche isolement autour des montagnes de Hombori au sud de Tombouctou, plus à l'est dans la région d'Agadez à l'ouest du massif de l'Aïr et dans les oasis d'Ingall, vers la fin du XIXe siècle un dialecte songhaï appelé Emgadesi a été parlé dans la ville d'Agadez. Enfin, plus au Nord dans les oasis de Tabelbala (en Algérie), on parle une langue qui est songhaï en structure mais, en grande partie arabe et berbère dans son lexique.

Classification

Le songhaï est classé dans la famille nilo-saharienne. Le rapport du songhaï avec les autres langues de cette famille est cependant contesté et certains le rapproche des langues mandé (appartenant à la famille des langues nigéro-congolaises) avec lesquelles il partage de fortes similarités.

Les Groupes

Selon **Robert Nicolai**, le songhaï se compose de deux groupes distincts de dialectes : songhaï méridional et songhaï septentrional. L'intercompréhension n'existe pas entre ces deux groupes.

Songhaï méridional

Le songhaï méridional est parlé principalement le long de la vallée du Niger, entre Djenné et Labzenga (au Mali) connu sous le nom de sonrhaï, puis le zarma en aval jusqu'au nord-ouest du Nigeria, le dendi dans le Nord du Bénin. On le trouve aussi dans plusieurs villages du Burkina Faso et au Ghana.

Les principaux dialectes (ces trois dialectes du Mali sont le songhaï proprement dit ou sonrhaï) :

- Hombori Senni
- Koyra Chiini
- Koyraboro Senni

Autres dialectes :

- Zarma

Le zarma (Zarma Ciine) est l'un des principaux dialectes du songhaï avec deux millions de locuteurs. Il est parlé au Niger, au Nigeria, et au Burkina Faso. Le songhaï est une langue de l'Afrique de l'ouest parlée dans la vallée du Niger depuis Djenné au Mali jusqu'aux pays baribas au nord du Bénin. Il a été parlé par une population nombreuse qui a joué un rôle considérable dans l'histoire de l'Afrique.

Classification

Selon la classification des langues africaines, le zarma est classé dans la famille des langues nilo-sahariennes, songhaï méridional.

Statut

Deuxième langue nationale du Niger après le haoussa, le songhaï est la langue dominante dans la partie occidentale du Niger, parlée par un quart de la population du pays.

Dialectes

On peut constater quatre formes dialectales dont l'intercompréhension est presque complète.

- *Kourteï ciine*; le parler du peuple [Kourteï](#) entre [Tillabéri](#) et [Say](#)

- *Wogo ciine*; le parler du peuple [Wogo](#) de la vallée du Niger à Boura au [Mali](#), îles de la région de Tillabéri et d'Ayorou (au Niger), et à Kala-kala ([Zaria](#)) au [Nigéria](#).
- *Songhoyboro Ciine* (Kaado); le parler de Fada'Ngourma au [Burkina Faso](#), de Téra, et sur la rive gauche dans la ville de [Tillabéri](#), Gotheye, et Karma.
- *Zarma ciine*; le parler du peuple [Zarmas](#) de la rive gauche du [Niger](#) dans les régions de [Zarmaganda](#), et [Zarmatarey](#).

Écriture

Comme la plupart des langues d'Afrique, le [songhaï](#) dont le zarma est dialecte ne possède pas sa propre écriture. Pourtant de nombreux manuscrits écrits en langue songhaï à l'aide de l'[alphabet arabe](#) ont été trouvés. Aujourd'hui le zarma est écrit avec l'[alphabet latin](#).



Graphique II Alphabet songhaï

Tête d'un journal rural en langue zarma

Capitale	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
Minuscule	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
Prononciation	/a/	/b/	/tʃ/	/d/	/e/	/f/	/g/	/h/	/i/	/dʒ/	/k/	/l/
Capitale	M	N	ŋ (NY)	D	O	P	R	S	U	W	Y	Z
Minuscule	m	n	ɲ (ny)	ɲ	o	p	r	s	u	w	y	z
Prononciation	/m/	/n/	/ɲ/	/ɲ/	/o/	/p/	/r/	/s/	/u/	/w/	/y/	/z/

Exemple

Mot	Prononciation	Traduction
-----	---------------	------------

	<i>standard</i>	
fofo	<i>fofo</i>	salut, merci
foo	<i>foo</i>	salut
ni kani baani	<i>ni kani baani</i>	bonjour
ni foy baani	<i>ni foy baani</i>	bon-après-midi
ni wicira baani	<i>ni witchira baani</i>	bonsoir
baani samay no	<i>baani samay no</i>	tout va bien (c'est la réponse utile pour toutes les salutations)
ay	<i>ay</i>	<i>moi</i>
ni	<i>ni</i>	<i>toi</i>
ay gaba ni	<i>ay gaba ni</i>	je t'aime
alboro	<i>alboro</i>	homme
weyboro	<i>weyboro</i>	femme

▪ Dendi

Le dendi, est un des principaux dialectes du groupe des langues songhaï méridionales, parlé en grande partie dans le Nord du Bénin, à Kandi, et Parakou, ainsi qu'à Gaya (au Niger).

Le dendi est parlé par 4 % de la population béninoise, et caractérisé d'une influence de la langue bariba. Le dendi étant alors considéré comme une langue véhiculaire parlée par des commerçants haoussas, et par les Baribas.

Songhaï septentrional

Le songhaï septentrional est parlé par des populations sédentaire d'Ingall et de l'Aïr, et dans les oasis de Tabelbala (en Algérie), ainsi par des populations nomades à Abala et Abalac au Niger, et au Mali à Ménaka.

Les principaux dialectes :

- Tasawaq
- Tadaksahak
- Korandjé

Le Tasawaq

La tasawaq ou tassawaq est un dialecte du songhaï parlé par une population appelée Ingalkoyyu ou Tasawaq dans les régions d'Abala, Abalac, In Gall, et Air au Niger. 8 000 locuteurs. La tasawaq est très influencée par la tamajaq.

Classification

La tasawaq est classée dans la famille des langues nilo-sahariennes, songhaï septentrional.

La tasawaq est une langue parlée par des tribus d'origines Songhaïe, il est essentiellement parlé dans les villages de Ingall et Teggida n'Tessoumt au Niger. On y trouve une autre langue très proche la Tagadalt, parlée sur le piémont de l'Air par les Igdalen que l'on retrouve jusque vers Abalak ;

Les populations d'Ingall et Teggida sont à l'origine de 4 tribus mais aujourd'hui elles ne sont plus vraiment marquées, les mariages ayant brassées les origines. Ce sont les

- Imesdraghan
- Inusufa
- Isawaghan
- Isheriffen

Peuple Bozos

Les Bozos sont une ethnie d'Afrique de l'Ouest, vivant principalement au Mali, le long du fleuve Niger et de son affluent le Bani. Avant tout pêcheurs, ils sont considérés par les autres ethnies comme « les maîtres du fleuve ».

Au Mali ils seraient environ 175 000, mais on les trouve aussi, en nombre beaucoup plus restreint, en Côte d'Ivoire (15 000) et au Nigéria (15 000).

Histoire

Leur origine est très ancienne, remontant au Néolithique il y a 6 000 ans. Une peinture rupestre les représentant a été retrouvée sur un vaste abri sous roche au nord du Tassili N'Ajjer proche de la frontière entre le Mali et l'Algérie, à l'époque où on trouvait de nombreux lacs dans le Sahara. Les Bozos ont appartenu à l'Empire du Ghana et se sont installés sur les rivages du Niger au Xe siècle.

Religion

Les Bozos sont principalement de confession musulmane, mais gardent une très forte tradition animiste. L'animal totem des Bozos est le taureau. Son corps représente le fleuve et les cornes représentent les pirogues.

Mode de vie

Les Bozos sont un peuple qui reste de nos jours encore semi-nomade, déplaçant leurs habitations, selon les saisons et le niveau de l'eau, en amont ou en aval du fleuve pour certaines familles. Ils vivent souvent sur des îles temporaires créées par les joncs, voire les créent partiellement en asséchant les berges d'un îlot. Containts de se sédentariser sous le règne de Cheikhou Amadou (1810-1844), ils demeurent des nomades et retrouvent leurs paillotes pour quelques mois de pêche après la saison des pluies.

Les Bozos sont liés avec l'ethnie dogon par la parenté à plaisanterie. Dogons et Bozos se moquent réciproquement, mais parallèlement se doivent assistance, et pratiquent traditionnellement un intense commerce par troc de leurs spécialités respectives (poissons bozos contre oignons et outils forgés dogons).

Économie

Pêcheur bozo sur le Niger près de Gao, au Mali.

Les Bozos sont avant tout un peuple de pêcheurs et passent une grande partie de la journée sur leur pirogue à pratiquer la pêche.

Les Bozos sont à l'origine de la création de la plupart des villes situées au bord du fleuve Niger telles que Djenné, Mopti... Leur peu d'intérêt pour le pouvoir et l'absence de griot en leur sein ont fait que ces villes ont été administrées par les autres ethnies, comme par exemple Bamako.

Touareg

Les **Touareg** (au singulier un **Targui**) ou, sous sa forme francisée, les **Touaregs** (au singulier un **Touareg**) ou encore *Kel Tamasheq* sont un peuple de [Berbères](#) nomades vivant dans le [Sahara](#) central, l'[Algérie](#), la [Libye](#) et sur les bordures du [Sahel](#), [Niger](#), [Mali](#), et [Burkina Faso](#). Leur langue est le tamajaq ou tamasheq ou encore tamahaq selon les régions. Ils utilisent un [alphabet](#) appelé [tifinagh](#) (prononcer *tifinar*). Ce sont les descendants des premiers habitants de l'[Afrique du Nord](#).

Les Touareg sont souvent appelés par les occidentaux, les « hommes bleus », d'après la couleur de leur [chèche](#). Teinte avec de l'[indigo](#), elle décolore sur la peau avec le temps. Ces populations sont confrontées à des formes d'assimilation culturelle et linguistique, à une marginalisation économique et politique qui les ont conduites à la lutte armée dans les [années 1990](#). Beaucoup ont abandonné le nomadisme pour se fixer dans les grandes villes en bordure du [Sahara](#), comme [Tamanrasset](#) en [Algérie](#) ou [Agadez](#) au [Niger](#).

Étymologie

L'origine de ce nom est inconnue. Certains pensent qu'il provient d'un mot arabe qui signifie « abandonnés », d'autres qu'il dérive du nom d'une région [libyenne](#) appelée encore à ce jour *Targa* (« rigole » ou « vallée »). C'est la région de Oubari, dans le [Fezzan](#). La dénomination d'origine Aw-Targa (fils de Targa) en berbère *atargi*, à l'origine du nom pour certains, tandis que d'autres retiennent que depuis le milieu du XIX^e siècle, les chroniqueurs médiévaux arabes les appelaient *tawwareq*. À l'époque coloniale, les Français ont utilisé et popularisé le mot Touareg comme le pluriel de Targui en [français](#) (féminin *Targuia*, pluriel *Twareg*). Cette distinction est souvent abandonnée et l'on accorde parfois le mot comme en français (un Touareg, des Touaregs et touareg(s) pour l'adjectif avec quelquefois touarègue(s) au féminin).

Les Touareg préfèrent d'ailleurs se désigner eux-mêmes par *Imajaghan* ou *Imuhagh* (noble et libre) ou par *Kel Tamajaq* (les gens de Tamajaq). [Tamahaq](#), [Tamajaq](#) et [Tamahaq](#) sont toutes les trois des déformations de [Tamazight](#) dues à une altération par les accents du sud.

Pays

Divisés en plusieurs confédérations et tribus, un million et demi de Touareg vivent sur cinq pays du continent africain (barrières pour un peuple sans frontière). À l'intérieur de ce territoire, les *Kel Tamasheq* se sont longtemps joués des limites des états. Ceux-ci ont pourtant réussi à leur inculquer les normes de la douane et des passeports.

Ce territoire, appelé [tinariwen](#) (les déserts), est comme son nom l'indique découpé en plusieurs terres. De ces nombreux déserts, il y a le désert proprement dit : le [Ténéré](#). Les autres terres sont plus ou moins arides, plates et montagneuses, parmi lesquels on peut citer celles qui font l'objet d'un article : [Adrar](#), [Azawagh](#), [Hoggar](#), [Tadmait](#), [Tanezruft](#), [Tassili n'Ajjer](#), Tawat ([Touat](#)), [Tadmaït](#), le [Désert Libyque](#) ou encore [Tibesti](#).

Vie sociale



Graphique III Touareg de [Timia](#) enveloppé dans son [chèche](#) noir en 2003. Le bijou d'argent contient, enroulé, un feuillet portant quelques versets du Coran. Photographie J. L. Gonterre



Bijou Touareg, Musée du quai Branly, Paris

Si la société touarègue est hiérarchisée, sa structure ne s'apparente pas aux hiérarchies figées occidentales. Chacune des classes sociales, articulées selon leurs fonctions sociales spécifiques, se fréquentent et se mêlent au quotidien, unies dans des relations de plaisanterie codée. Il est possible de distinguer certaines de ces catégories sociales :

- Imajaghan : tribus nobles, essentiellement guerriers féroces et redoutés ;
- Ineslemen : tribus [maraboutiques](#) (au singulier *ineslem* signifie « musulman »), nobles aussi;
- Imrad : tribus [vassales](#) ;
- Inaden : forgerons (en fait les artisans) noirs ;
- Irawellan : anciens captifs touareg ;
- Iklan : esclave ou si l'on préfère *serviteur*;
- Bellas : esclaves libérés de langue [Songhaï](#) ;
- Bouzou : esclaves libérés de langue [haoussa](#).

Les Touareg sont [monogames](#), sauf quelques exceptions. Le futur marié doit apporter une dot composée de terres, de bœufs et de dromadaires. La tente et son ameublement est fournie au couple par la famille de la mariée, cette dernière en gardera la propriété en cas de divorce. L'ex-mari sera donc sans toit. Les mariés appartiennent presque toujours à la même caste.

Les Touareg portent traditionnellement une sorte de long vêtement souvent nommé [takakat] (en étoffe de coton nommé « bazin ») et un [chèche](#), appelé aussi [taguelmoust](#) (*tagelmust* en berbère) ou encore « turban ». Le chèche est une sorte de turban d'environ quatre-cinq mètres de long qui s'enroule sur la tête pour se protéger du soleil, du vent, de la pluie, du sable, du froid... Traditionnellement, l'homme ne quitte jamais son turban. Il peut être de différentes couleurs, telles que rouge, jaune, vert, mais deux couleurs ont une signification spéciale. Le blanc est porté pour montrer un signe de respect, un jour particulier. Le chèche indigo est fait à partir de [lin](#), souvent avec un tissage complexe. Il est porté les jours de fête (et les jours de froid car il est plus chaud que le chèche en coton). Sa teinture tend à déteindre sur la peau, donnant au targui le surnom d'« homme bleu ».

Culture

Article détaillé : [Tanit](#).



Touareg en déplacement

L'origine exacte des Touareg est berbère, ils sont vraisemblablement descendants des tribus des premiers habitants de l'[Afrique du Nord](#).

Leur culture berbère est confirmée par l'usage du même alphabet, du [tifinagh](#), et de la même base linguistique le tamasheq.

Le cérémonial du [thé](#) est une manière de montrer l'hospitalité et un prétexte pour discuter avec le visiteur de passage. Le thé a été introduit au début du [XX^e siècle](#) au travers de l'influence arabo-musulmane. Refuser un thé ou de ne pas boire les trois thés est jugé impoli. En effet les mêmes feuilles de thé vert sont utilisées pour confectionner trois services à la suite ; «Le premier thé est amer comme la mort, le second est doux comme la vie et le dernier est sucré comme l'amour».

Le plat de base des touaregs est la [Alabaja](#).

Les femmes touareg se couvrent rarement le visage, mais le [chèche](#) traditionnel des hommes n'en révèle que les yeux.

Chaque année, en janvier, a lieu le [festival du désert](#) à Essakane, près de [Tombouctou](#) au [Mali](#), ainsi que celui d'[Essouk](#), près de [Kidal](#). Plusieurs autres festivals ont lieu à travers le pays Touareg, manifestations qui offrent une vraie occasion pour découvrir la culture touareg : la cure salée à In-Gall, près d'[Agadez](#). Les fêtes traditionnelles de [Gani](#) et [Bianou](#) à Agadez.

Depuis les années 1990, la musique touareg s'est enrichie d'un nouveau courant : le [blues touareg](#) avec notamment le groupe [Tinariwen](#) ou bien Toumast. Les festivals de tourisme de Ghat et Ghadames en [Libye](#). La fête de Sabiba à [Djanet](#) en Algérie.

Histoire

Touareg lors de l'exposition coloniale de 1907

Pendant des siècles, les Touaregs ont pris des esclaves dans d'autres tribus du désert et se sont mariés avec des membres de celles-ci. Il en a résulté un groupe ethnique se distinguant en premier lieu par une langue commune, le tamasheq, apparentée à la langue berbère parlée en Algérie et au Maroc.

Jusqu'aux années 1900, le monde touareg était organisé en confédérations ayant chacune son propre ettabel (tambour) symbole de la chefferie et un Amenokal (pluriel Imenokalan), chef traditionnel élu par les sages à l'issue des palabres.

Au début du XXe siècle, les Touareg furent le dernier peuple d'Afrique de l'Ouest soumis par les Français, et leurs terres furent réparties entre le Niger, le Mali, l'Algérie et la Libye. Ces pays ignorèrent en général leurs minorités touareg récalcitrantes, les laissant errer dans le désert avec leurs chameaux et leurs chèvres. Mais, lors des dernières décennies, les saisons humides l'étant de moins en moins, les familles touareg peinèrent à nourrir des troupeaux importants. « Les animaux sont tout pour un Touareg, m'a un jour expliqué un vieux nomade. Nous buvons leur lait, nous mangeons leur viande, nous utilisons leur peau, nous les échangeons. Quand les animaux meurent, les Touareg meurent ».

Ces dernières années, les Touareg du Niger et du Mali se sont révoltés, affirmant que le gouvernement délaisse leurs régions.

Les principaux groupes confédérés sont :

- Kel Ajjer dans la région du Tassili N'Ajjer, entre Ghat et Djanet ;
- Kel Ahaggar, dans les montagnes du Ahaggar ;
- Ouelleminden Kel Ataram (ceux de l'ouest) avec pour centre [Gao, Kidal et Tin Bouctou] ;
- Imididaghane dans la boucle du Niger Arabanda, Hawssa, avec pour centre [Gao, Tombouctou] ;
- Ioullemiden Kel Denneg (ceux de l'est, appelés aussi Tagaraygarayt (le centre). Le fief des Kel Denneg se trouve dans la région de Azawagh, vers Abalagh, Tchín-Tabaradenet Tahoua ;
- Kel Gress, dans le Damergou (Tanut) ;
- Kel Aïr, dans les montagnes de l'Aïr, dont les grandes villes sont Agadez, Timia et Iférouane.
- Kel Adagh, dans l'Adrar des Ifoghas au Mali.

Quelques Imenokalan touaregs :

- Tin Hinan, ou Tamenokalt, matriarche et reine de Ahaggar ;
- Koceilatta, Roi de Tadamakkat au Moyen Âge, amenokal des Imididaghane et de tous les Touregs d'Essouk;
- Karidanna, premier amenokal et fondateur de la fédération des Ioullemiden ;
- Ibrahim ag Abakkada, chef des Azjer ;
- Afadandan Sultan de Keita;
- Moussa ag Amastan, amenokal d'Ahaggar ;
- El Jilani Ag Khamed Ibrahim, Amenokal et Imam de Tagaraygarayt (Kel Dennig).

Début du XIXe siècle.

- Koceilatta Roi de Tadamakkat au Moyen Âge
- Makhammad ag Katamay, chef des Iwillimidan Kel Deneg ;
- Abdurrahman Tagama, sultan d'Agadez ;
- Al Khorer, résistant, chef des Ioullemiden Kel Deneg ;
- Fihrun ag Amansar, résistant, chef des Ouelleminden Kel Ataram ;
- Warilyess, résistant, chef des Imididaghan kel Gossi;
- Guarayane Ag OUBagzane, chef des Imididaghan ke Adagh;
- Amud, chef des Kel Ajjer ;
- Mohamed Ali ag Attaher, amenokal des Kel Ansar, décédé en exil au Maroc en 1994 ;
- Ahna Ag Amouzar, amenokal des Imididaghan de Tessit;
- Egarwaye Ag Mataly, amenokal des Imididaghane Hawssa;
- Mohamed Elmehdi ag Attaher, actuel Amenokal des Kel Ansar.
- Kili Kili Najim actuel Aménokal des Imaghads de l'Azawak;
- Khamzata Mouhamed El Khourer, Chef des Kel Nan
- Zainou Mohamed, Chef des Kel Eghlal

Tribus touarègues :

- Ait Awari (Iberkorayane de Tagaraygarayt, région de l'Azawak, Niger)
- Awraghan
- Imididagh (Kel Adagh, Ihadakatane, kel Alkitt, kel Gossi, kel Agheriss, kel Serrere, kel Oulli, Ilokane, imididaghane Tin Bouctou, Ighinaghissane)
- Alwalitan (Tagaraygarayt, région de l'Azawak, Niger)
- Ashsharifan (Iberkorayane de Tagaraygarayt, région de l'Azawak, Niger)
- Dabbakar (Tagaraygarayt, région de l'Azawak, Niger)
- Itaguane
- Daw Sahak (Tagaraygarayt, région de l'Azawak)

- Idnane
- Ibarogane
- Ifoghas
- Iherherane (Iwillimidan Kel Dennig, région de l'Azawak)
- Igdalane
- Igoran (Tagaraygarayt, région de l'Azawak)
- Ihaggarane
- Ijawanjawatane (Tagaraygarayt, région de l'Azawak)
- Ikanawan (Tagaraygarayt, région de l'Azawak)
- Ikazkazane
- Ilabakkan (Iwillimidan Kel Dennig, région de l'Azawak)
- Imalhaya (Tagaraygarayt, région de l'Azawak)
- Imanghasatane
- Imannane
- Imaqquqarghasane
- Ikanawan (Tagaraygarayt, région de l'Azawak)
- Irawalan (Iwillimidan Kel Dennig, région de l'Azawak)
- Ihadanharan
- Izawitan (Tagaraygarayt, région de l'Azawak)
- Iisawan (Keita, Illela, région de l'Azawak)
- Kel Aghlal (Iberkorayane de Tagaraygarayt, région de l'Azawak, Niger)
- Kel Assuk
- Kel Away
- Kel Faday
- Kel Ferwan
- Kel Ghala
- Kel Ansar
- Kel Nan (Iwillimidan Kel Dennig, région de l'Azawak)
- Kel Tadaley
- Kel Tafidat
- Kel Takriza
- Kel Tin Alkum
- Kel Ghat
- Taitoq
- Taouary
- Teggermet (Iwillimidan Kel Dennig, région de l'Azawak)
- Tellem Edes (Iwillimidan Kel Dennig, région de l'Azawak)
- Udalan

Économie

Leurs troupeaux décimés par les sécheresses, beaucoup de Touareg nomades ont rejoint les villes. Ils y travaillent comme forgerons, artisans du cuir ou guides.

Alhousseini Ag Ousmane Yattara
« Alexandre, le grand »

PARTIE III

ÉTUDE DE L'ORIGINE DES MOUVEMENTS ET
DES GROUPES D'AUTO-DEFENSES ARMEES
DANS LE SEPTENTRIONS

Dans cette analyse, nous revenons sur les racines profondes de la rébellion touareg et les accords qui ont été conclus dans le passé sans pour autant réussir à régler de façon définitive la question ; ensemble nous passerons une revue.

Comprendre la rébellion Touareg

Au moment de la colonisation, l'autorité française a rencontré une résistance farouche de la part de ces hommes du désert. Les tentatives de pénétration par le Nord s'étant avérées inefficaces, la conquête fut menée par le Sud en suivant le fleuve Niger. Les Pères blancs qui s'étaient installés à Tombouctou en 1896 accompliront la mission d'éclaireurs et permettront aux troupes françaises, parties du Sud, de faire la jonction à Timaouine (Algérie) avec celles venant du Nord. Vers 1906, la France parvint à imposer sa mainmise sur le Sahara central, tout en concédant aux Touaregs une autonomie relative qui les laissait libres de leurs mouvements. Mieux, à l'avènement de la République soudanaise en 1958, puis de la Fédération du Mali en 1959, ils auraient reçu des autorités françaises, la promesse que leur autonomie serait respectée par les Etats nouvellement indépendants. Ces promesses ne furent pas tenues et les Touaregs se retrouvèrent répartis entre plusieurs pays, avec des frontières définies c'est-à-dire sans la liberté de mouvement dont ils avaient l'habitude.

A partir de 1958, les processus d'indépendance étaient en cours. La France, ou des français caressèrent un moment, l'espoir de créer un vaste espace indépendant(4). Les Touareg refusèrent l'idée. Cependant, leur marginalisation croissante les incita à créer, en 1958, à Kidal, le Mouvement Populaire de l'Azawad (MPA)(5), qui caressa, un moment le rêve d'un Etat touareg. Mais, l'éclatement de la Fédération du Mali voit la proclamation de la République du Mali en septembre 1960, sous la présidence de Monsieur Modibo Keita tandis que le Niger devenait lui aussi indépendant le 3 août 1960.

La première fronde des Touareg du Mali remonte à 1963, soit trois ans après l'indépendance du pays. Cependant, les deux régimes qui se sont succédés depuis 1960, ceux de Modibo Keita et de Moussa Traoré, ont, chacun à sa façon, occulté le problème et n'ont donc pas cru bon en examiner en profondeur les causes qui sont aussi bien endogènes qu'exogènes. En effet, les lendemains d'indépendance voient une centralisation excessive du pouvoir et un Parti unique à vocation intégrationniste. C'est donc logiquement que la réponse de l'Armée malienne de l'époque fut l'utilisation disproportionnée de la force (bombardement sévère des positions rebelles avec ce que cela comporte de morts et de blessés). Les auteurs de ces actes de rébellion sont alors qualifiés de bandits armés par les autorités qui voulaient minimiser ainsi le problème.

Une délégation est alors envoyée par le MPA en Algérie pour solliciter l'aide du Gouvernement algérien. Mais le Président algérien de l'époque, M. Ahmed Ben Bella, fera arrêter les membres de cette délégation pour les remettre aux autorités maliennes.

L'arrivée de Moussa Traoré au pouvoir en 1968 à la tête d'un Comité militaire de Libération Nationale (CMLN) ne changea pas fondamentalement la donne. Certes, les débuts furent prometteurs avec les grâces accordées aux meneurs de la rébellion de 1963, mais très vite, contesté de toute part, le régime crut trouver son salut dans des aventures guerrières et dans la répression contre la population y compris les Touaregs.

Malgré tout, la résistance touarègue prend de l'ampleur et s'organise. Les grandes années de sécheresse et surtout celle des années 70 ainsi que les problèmes économiques des Nord malien et nigérien ont vu les jeunes Touaregs partir vers des horizons divers. Nombre d'entre eux partirent en Libye où le Colonel Kadhafi avait déclaré à plusieurs reprises que ce pays était le leur et qu'ils pouvaient en acquérir la nationalité à tout moment. Nombre d'entre eux furent enrôlés pour faire la guerre contre l'armée tchadienne dans la conquête de la bande d'Aouzou. D'autres se rendent en Algérie, en Palestine, au Liban et en Syrie où ils s'intègrent entre autres, dans les organisations palestiniennes. Certains allèrent même jusqu'en Afghanistan. Après l'expulsion des Palestiniens du Liban et le transfert du siège de l'OLP à Tunis, la majorité de ces jeunes va retourner au Sahara pour rejoindre la résistance touarègue, devenant à leur tour, des formateurs de commandos.

Ainsi, le Mouvement Populaire de Libération de l'Azawad (MPLA), créé depuis 1988 par Iyad Ag Ghali, déclencha une rébellion dans la nuit du 28 juin 1990 sur les localités de Menaka et de Tidermène. La répression, par l'Armée malienne fut, une fois de plus lourde et sans pitié. Cette répression ne vint pas à bout de la rébellion. On commença alors à négocier. Un sommet fut organisé à Djanet, en septembre 1990, à l'initiative de l'Algérie et rassembla les Présidents malien, nigérien, algérien et le Colonel Mouammar Kadhafi. Ce fut le début d'un long processus qui aboutit aux accords de Tamanrasset instaurant un cessez le feu entre le MFUA (Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad) et le Gouvernement malien.

Accords de Tamanrasset de 1991

Les 5 et 6 janvier 1991 s'est tenu à TAMANRASSET, en République Algérienne Démocratique et Populaire, une rencontre entre une délégation officielle de la République du Mali et une délégation commune du Mouvement Populaire de l'Azaouad et du Front Islamique Arabe de l'Azaouad.

Cette réunion de famille, qui fait suite à plusieurs contacts informels par l'entremise des autorités algériennes, avait pour objectif la restauration de la paix et de la sécurité dans les 6° et 7° Région du Mali pour le raffermissement de l'unité et de la solidarité de toutes les composantes de la nation malienne.

La rencontre, qui s'est déroulée dans une atmosphère de fraternelle compréhension, a permis de procéder à la signature d'un accord relatif au cessez-le-feu et aux mesures pratiques d'un règlement définitif de tous les problèmes posés suite aux douloureux événements survenus dans les dites régions. Les résultats concrets de cette rencontre ont démontré la volonté et la capacité de la nation malienne à surmonter tous les obstacles à la paix, facteur indispensable à la réalisation des objectifs de développement, de progrès et de bien-être pour les populations. Les participants ont réaffirmé leur profond attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de leur pays. Les parties se sont félicitées de la contribution de qualité du Gouvernement algérien pour les efforts qui ont permis d'assurer le succès de cette rencontre et lui ont adressé à cette occasion leurs plus vifs remerciements et l'expression de leur profonde gratitude.

Fait à TAMANRASSET, le 6 janvier 1991

5 et 6 janvier 1991

Procès-verbal de la rencontre entre la délégation du gouvernement du Mali et la délégation du Mouvement Populaire de l'Azawad et du Front Islamique Arabe de l'Azawad

À Tamanrasset

La délégation du Mali conduite par le colonel Ousmane Coulibaly, chef d'état-major général des armées, s'est entretenue avec la délégation commune du Mouvement populaire de l'Azaouad et du Front Islamique arabe de l'Azaouad du 5 et 6 janvier 1991 à Tamanrasset.

La séance d'ouverture a été placée sous la présidence de Son Excellence Monsieur Mohamed

Salah Mohammedi, ministre de l'intérieur de la République algérienne démocratique et populaire, qui a exprimé l'honneur ressenti par son pays d'abriter cette rencontre fraternelle et son engagement à poursuivre ses efforts en vue d'une solution définitive au problème qui préoccupe la sous-région.

Dans son discours d'introduction, le colonel Ousmane Coulibaly a adressé ses remerciements aux autorités algériennes pour l'accueil chaleureux réservé à sa délégation.

Après avoir exprimé la volonté du gouvernement du Mali à trouver une solution définitive à cette douloureuse situation, il a mis l'accent sur la nécessité de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Mali.

M. Iyad Ag Ghali, secrétaire général du Mouvement populaire de l'Azaouad, a, de son côté, mis l'accent sur les raisons essentielles qui ont poussé son mouvement à prendre les armes contre son pays.

Après de longs débats sur l'ensemble des problèmes posés, les deux parties ont procédé à la signature de l'accord du cessez-le-feu joint en annexe et convenu de créer à cet effet une commission de cessation des hostilités dont la présidence sera confiée à l'Algérie. Les deux parties ont convenu que les populations des trois régions du nord du Mali géreront librement leurs affaires régionales et locales par le biais de leurs représentants dans des assemblées élues, selon un statut particulier consacré par la loi.

Dans ce cadre, les assemblées locales constituées d'un organe délibérant et d'un organe exécutif réglementent dans tous les domaines liés à leurs spécificités en matière économique, sociale et culturelle.

Ces assemblées élisent en leur sein leurs représentants qui se constituent en un conseil consultatif régional chargé de délibérer sur toutes questions intéressant les trois régions.

Dans le cadre du développement régional, 47,3 % des crédits du Quatrième Programme d'investissement seront affectés à ces trois régions.

S'agissant du maintien de l'ordre public dans les trois régions, les compétences et modalités d'exécution seront définies par une loi appropriée qui est en cours d'élaboration au niveau de l'Assemblée nationale.

S'agissant de la démilitarisation de ces trois régions, les deux parties ont convenu des dispositions

Ci-après :

- Allègement du dispositif militaire dès intervention du cessez-le-feu;*
- Redéfinition de la mission de l'armée, qui se consacrera désormais à son rôle essentiel de défense de l'intégrité territoriale au niveau des frontières nationales;*
- La gestion des affaires civiles se fera par des autorités civiles, et il sera procédé de même au désengagement des éléments de l'armée de toute activité de gestion de l'administration civile.*
- Suppression de certains postes militaires;*

- Retrait de l'armée des zones de pâturage et des zones à forte concentration de population;
- Transfert progressif des casernes militaires des villes (chefs-lieux d'arrondissement et de région) vers des sites appropriés;
- Mise en place d'une commission de cessation des hostilités et de modalités d'application et de suivi de l'accord annexé au présent procès-verbal, à partir du 19 janvier 1991, la présidence de cette commission sera assurée par l'Algérie.

Les deux parties se félicitent de l'atmosphère chaleureuse et fraternelle qui a présidé tout au long des travaux de cette rencontre et réitèrent leur profonde gratitude à Son Excellence Monsieur

Mohamed Salah Mohammedi, ministre de l'intérieur, qui a manifesté sa disponibilité pour l'aboutissement de ces travaux.

Fait à Tamanrasset le 6 janvier 1991

Pour le gouvernement du Mali : Colonel Ousmane Coulibaly

Membre du Conseil national de l'UDPM, Chef d'état-major général des armées

Pour la délégation du Mouvement populaire de l'Azaouad et le Front islamique arabe de l'Azaouad Iyad Ag Ghali, secrétaire général du Mouvement

Pour le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Monsieur Mohamed Salah Mohammedi, Ministre de l'intérieur Accord de Tamanrasset

Le gouvernement de la République du Mali d'une part,

Le Mouvement Populaire de l'Azawad et le Front Islamique Arabe d'autre part,

Soucieux de rétablir et de maintenir la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national dans les 6° et 7° régions, sont convenues de ce qui suit :

Article 1er : Il est mis fin aux opérations militaires et à toute action armée sur l'ensemble du territoire et principalement dans les 6° et 7° régions du Mali le 6 janvier 1991 à 14 heures.

Article 2 : Les deux parties s'engagent à interdire tout recours aux actes de violences, collectifs ou individuels. Toute action clandestine ou contraire à l'ordre public doit prendre fin ainsi que toute infiltration d'éléments armés venant de l'extérieur.

Article 3 : Les forces combattantes du « Mouvement populaire de l'Azaouad » et le « Front islamique arabe » existant au jour de la cessation des hostilités se stabiliseront à l'intérieur des zones correspondant à leurs lieux de cantonnement actuel.

Tout déplacement individuel ou collectif des membres de ces forces en dehors de ces lieux de cantonnement doit se faire sans arme.

Article 4 : Les forces armées maliennes ne mèneront aucune activité susceptible de donner lieu à des accrochages avec les combattants. Elles procéderont à un allègement progressif de leurs dispositifs dans les 6° et 7° régions.

Article 5 : Dans le cadre du présent accord, les forces armées maliennes se désengageront de la gestion administrative civile et procéderont à la suppression de certains postes militaires.

En ce qui concerne les villes (chefs-lieux de régions et de cercles), les casernes seront progressivement transférées vers d'autres sites plus appropriés.

Article 6 : Les forces armées maliennes éviteront les zones de pâturage et les zones à forte concentration de populations dans les 6° et 7° régions actuelles.

Article 7 : Les forces armées maliennes se confineront à leur rôle de défense de l'intégrité territoriale dans les frontières.

Article 8 : Les combattants peuvent intégrer les forces armées maliennes dans les conditions définies par les deux parties.

Article 9 : Il est créé une commission de cessation des hostilités chargée de l'application des dispositions du présent accord. Cette commission est présidée par la République algérienne démocratique et populaire en qualité de médiateur.

Article 10 : La commission de cessation des hostilités est composée, en plus du médiateur, d'un nombre égal de représentants des deux parties.

Article 11 : Le siège de la commission de cessation des hostilités est fixé à Gao.

Article 12 : Tous les prisonniers, otages ou internés détenus par chacune des parties seront libérés dans les 30 jours à compter de la signature du présent accord.

Article 13 : Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Tamanrasset le 6 janvier 1991 en deux originaux en langues française et arabe

Les deux textes faisant également foi

Pour le gouvernement du Mali

Colonel Ousmane Coulibaly, Membre du Conseil national, Chef d'état-major général des armées

Pour le Mouvement populaire de l'Azaouad et le Front islamique arabe

Iyad Ag Ghali, secrétaire général du Mouvement

En présence de Son Excellence Monsieur Mohamed Salah Mohammedi, Ministre de l'intérieur de la République algérienne démocratique et populaire

En effet, au cours de leur cheminement, le choc des susceptibilités, les ambitions personnelles et les programmes divergents voient les mouvements se multiplier ou se subdiviser au gré des intérêts. Ainsi, le MPLA se scinda en deux : le Mouvement Populaire de l'Azawad (MPA) de IYYAD et le Front Islamique Arabe de l'Azawad (FIAA) avec comme leader SAHABY OULD SIDI MOHAMED et rassemblant surtout des arabes. Le MPA lui-même finira par se scinder et verra naître le Front Populaire pour la Libération de l'Azawad (FPLA) avec RHISSA AG SIDI MOHAMMED et l'Armée Révolutionnaire de Libération de l'Azawad (ARLA) sous la direction de ABDERRAHMANE MOHAMMED GUELA.

Ces Mouvements ne sont évidemment pas exempts des querelles de chapelles qui divisent les Etats musulmans et sont donc traversés par des courants intégristes qui les amènent à faire de la surenchère. Au conflit d'ordre ethnique opposant ces différents mouvements au gouvernement central de Bamako, s'est ajoutée une grave crise économique poussant les Touaregs à se réfugier en Algérie, au Burkina Faso et en Mauritanie.

Sous le mandat de Moussa Traoré, Bamako voyait derrière ces actes de rébellion des interventions étrangères, notamment algérienne ainsi que la main du Colonel Kadhafi qui dit-on, rêvait d'une République Islamique du Sahara. Des contacts furent donc pris avec les autorités de ces deux pays ainsi qu'avec la France : Bamako décida d'impliquer plus particulièrement Alger pour la recherche d'une solution. Dès lors, on ne parla plus de bandits armés mais de Mouvements rebelles. Ainsi donc, Le 6 janvier 1991, un accord visant à instaurer la paix et la sécurité dans les régions du Nord du Mali est signé à Tamanrasset (Algérie) entre une délégation du Gouvernement malien et les représentants des différents mouvements Touarègue : Cet accord prévoyait entre autre, la démilitarisation des régions de Kidal, Gao et Tombouctou et la mise sur pied d'une commission de suivi.

La chute de Moussa Traoré en mars 1991 n'a pas changé les données du problème, mais verra une meilleure volonté des autorités maliennes de résoudre le problème du Nord, d'autant plus que les Mouvements Touarègues eux-mêmes recherchent l'unité d'action. En effet, le 10 décembre 1991 le MPA, le FPLA, l'ARLA et le FIAA tiennent une réunion d'unification à Ghardaia (Algérie) à l'issue de laquelle ils créent une Organisation dénommée « Mouvement des Fronts Unifiés de l'Azawad » (MFUA).

Les nouvelles autorités maliennes ont créé, dès le départ, une atmosphère de discussion et de concertation sur tous les grands problèmes nationaux. Ainsi durant la conférence nationale qui s'est tenue du 31 juillet au 15 août 1991 sous la présidence du général Amadou Toumani Touré, et à laquelle les représentants des Touareg ont participé, le problème du Nord a été abondamment évoqué. De nombreuses autres réunions ont eu lieu au cours de la même année tendant toutes à la réinsertion harmonieuse des Touaregs dans la société malienne (réunion technique préparatoire de Ségou du 25 au 27 novembre ; conférence de Mopti du 6 décembre). Toutes ces concertations ont pu aboutir à des sessions de négociation qui ont débouché sur la signature d'un Pacte National le 11 avril 1992. Celui-ci constituait désormais l'accord-cadre de règlement des problèmes du Nord.

PACTE NATIONAL

CONCLU ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

ET LES MOUVEMENTS ET FRONTS UNIFIÉS DE L'AZAWAD

CONSACRANT LE STATUT PARTICULIER DU NORD DU MALI

Le Gouvernement de la République du Mali et les Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad dénommés les deux Parties dans le cadre du présent Pacte, Ayant analysé de manière approfondie toutes les origines du douloureux conflit armé qui sévit dans le Nord du pays, et après avoir relevé toutes les graves conséquences que cette situation a entraîné, Désireux d'aboutir à une solution pacifique négociée, juste et définitive au douloureux conflit armé qui sévit dans les 6ème, 7ème et 8ème Régions de la République du Mali appelées Azawad par les Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad, une solution qui tienne compte des diversités culturelles, géographiques et socio-économiques qui existent dans la République du Mali et, en même temps, une solution qui tende à la consolidation de l'unité et de l'intégrité nationales,

Réaffirmant leur attachement à la Constitution de la République du Mali en date du 12 janvier 1992, Soulignant les dispositions de la Constitution de la République du Mali par

lesquelles elle souscrit à la déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, et proclame sa détermination à défendre les droits de la femme et de l'enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la Communauté Nationale, Ont, à l'issue de leurs négociations de paix à Alger, sous la médiation de la République Algérienne Démocratique et Populaire dénommée Médiateur dans le cadre du présent document, convenu de ce qui suit :

Titre I

PRINCIPES DIRECTEURS DU PACTE

- 1. Le présent Pacte est le cadre dans lequel seront restaurées la paix juste et définitive dans le Nord du Mali et la réconciliation nationale entre tous les Maliens.*
- 2. Le contenu du présent Pacte est un engagement solennel et des dispositions irréversibles convenues par les deux Parties, liant tous les Maliens réconciliés et leurs institutions. A cet égard, la pérennité des dispositions statutaires de ce Pacte et la mise en œuvre de ses autres dispositions seront garanties par l'État.*
- 3. Les dispositions du présent Pacte constituent un ensemble indissociable dont la mise en œuvre sera menée conformément au calendrier défini dans le Pacte lui-même.*
- 4. Les dispositions du présent Pacte sont applicables dans le Nord du Mali appelé 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} régions par le Gouvernement et Azawad par les Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad.*

Le Gouvernement de la République du Mali n'est pas opposé à l'appellation "Azawad" pour ces Régions.

Cependant, il reste respectueux du droit des populations de décider librement de l'appellation de leur terroir local, régional et inter-régional et, en attendant que ces populations puissent exercer ce droit par le biais de leurs instances élues locales, régionales et inter-régionales et ce dès leur première session, les deux Parties, devant la nécessité de faire prévaloir la restauration de la paix dans cette partie du territoire national, ont décidé de la désigner à travers ce Pacte par Nord du Mali.

Titre II

DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES HOSTILITÉS ET DU RÈGLEMENT DES QUESTIONS DÉCOULANT DE LA SITUATION DE CONFLIT ARME

5. Un cessez-le-feu définitif entrera en vigueur à zéro heure le lendemain de la signature solennelle du

Pacte National.

6. En attendant la mise en œuvre des dispositions prévues au paragraphe 7. A ci-dessous, et sous le contrôle de la Commission de Suivi du Cessez-le-feu, les forces des deux Parties s'interdisent toute action ou mouvement de nature à faire resurgir la tension ou à conduire des incidents.

7. Dans les soixante jours suivant la signature du Pacte, il sera mis en exécution un programme portant sur les mesures concomitantes ci-après :

A - Dans le cadre des mesures de restauration de la confiance, de l'élimination de facteurs d'insécurité et d'instauration d'une sécurité définitive, il sera :

- procédé à l'intégration totale, sur une base individuelle et volontaire et selon les critères de compétence, des combattants des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad (MFUA) dans les différents corps en uniformes de l'État,

- mis sur pied pour une année, des unités spéciales des forces armées composées majoritairement des combattants intégrés des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad,

- institué un corps de sécurité intérieure (Gendarmerie Nationale, Garde-Goum, Police) comprenant toutes les composantes des populations locales, y compris des combattants des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad, mis à la disposition des Autorités locales dans le cadre de leurs pouvoirs de police,

- créé des unités spéciales de l'Armée largement ouvertes à toutes les composantes des populations locales, dont la mission se limitera à la préservation de l'intégrité et de la sécurité extérieures du territoire national.

Les dispositions relatives à l'intégration de la totalité des combattants des Mouvements et Fronts énoncées ci-dessus porteront sur le retour des éléments de ces derniers avec leurs armements. Cette opération sera menée avec le concours de la Commission de Suivi du Cessez-le-feu.

La sécurité et l'intégrité physique des combattants et des membres réintégrés des Mouvements et Fronts ainsi que celles des populations déplacées rapatriées seront totalement garanties.

B - Par ailleurs, et dans ce même cadre des mesures de restauration de la confiance, d'élimination des facteurs d'insécurité et d'instauration d'une sécurité définitive, il sera

procédé à un allégement substantiel, graduel et approprié des forces armées actuelles dans le Nord, de sorte à aboutir à leur retrait majoritaire.

Cette opération sera menée conformément :

- à la cessation définitive des hostilités, conformément au cessez-le-feu décidé au paragraphe 5 ci dessus.

- à la mise en place des mécanismes et dispositifs de sécurité prévus au paragraphe 7 ci-dessus.

- au changement des missions dévolues à l'Armée Nationale chargée à l'avenir des missions de défense nationale, entraînant un programme étalé de redéploiement des installations et implantations militaires hors des centres urbains et des zones de pâturage et de pacage, ainsi que la transformation de certaines installations de l'Armée en centres et écoles de formation militaire ou paramilitaire, et l'utilisation de certaines des casernes désaffectées en centre de formation professionnelle.

8. L'entrée en vigueur du cessez-le-feu et la mise en œuvre des dispositions le concernant énoncées au paragraphe 7 ci-dessus, seront surveillées par une Commission de Suivi du Cessez-le-feu, composée et animée comme suit :

A- La Commission du Cessez-le-feu sera composée de représentants de chacune des deux Parties et du Médiateur à raison de dix éléments chacun. Elle aura pour mandat la conduite de la mise en œuvre des dispositions définies au paragraphe 7 ci-dessus.

B - La Commission du Cessez-le-feu se substituera à la Commission de Suivi de la Trêve. Elle sera installée à Gao 48 heures après la signature du Pacte. Elle organisera ses travaux et ses Sous-commissions décentralisées.

C - Pendant la période de soixante jours de mise en application des mesures énoncées au paragraphe

7 ci-dessus, la Commission du Cessez-le-feu siégera en permanence sous la présidence du Médiateur et avec la participation permanente des représentants de celui-ci. En cas de besoin, cette période pourrait être prolongée jusqu'à parachèvement de la mise en oeuvre des mesures susvisées.

D - Au delà de ladite période, la Commission du Cessez-le-feu siégera en permanence pendant une année avec la participation des Représentants des deux Parties et sous leur présidence mensuelle alternante, la première Présidence revenant aux Mouvements et Fronts.

E - A l'expiration du premier et du deuxième trimestre et du deuxième semestre suivant la signature du Pacte, la Commission du Cessez-le-feu siégera chaque fois sous la présidence du

Médiateur. Ces sessions ponctuelles serviront à l'examen et au règlement de tout contentieux éventuel lié à sa mission, la dernière session devant servir à proclamer la dissolution de la Commission du Cessez-le-feu.

F - Les dépenses, frais et moyens de la Commission du Cessez-le-feu seront à la charge du

Gouvernement de la République du Mali, y compris l'octroi d'allocations individuelles aux délégués des

Mouvements à ladite Commission.

9. Un programme de rapatriement des personnes déplacées sera préparé à partir de la signature du présent

Pacte. La mise en œuvre de ce programme sera entamée 60 jours après la signature, soit à la fin de l'exécution des dispositions relatives au cessez-le-feu énoncées au paragraphe 7 ci-dessus qui se lit comme suit:

Dans les soixante jours suivant la signature du Pacte, il sera mis en exécution un programme portant sur les mesures concomitantes ci-après :

A - Dans le cadre des mesures de restauration de la confiance, de l'élimination des facteurs d'insécurité et d'instauration d'une sécurité définitive, il sera :

- procédé à l'intégration totale, sur une base individuelle et volontaire et selon les critères de compétence, des combattants des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad (MFUA) dans les différents corps en uniformes de l'État,

- mis sur pied pour une année, des unités spéciales des forces armées composées majoritairement des combattants intégrés des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad,

- institué un corps de sécurité intérieure (Gendarmerie Nationale, Garde-Goum, Police) comprenant toutes les composantes des populations locales, y compris des combattants des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad, mis à la disposition des Autorités locales dans la cadre de leurs pouvoirs de police,

- créé des unités spéciales de l'Armée largement ouvertes à toutes les composantes des populations locales, dont la mission se limitera à la préservation de l'intégrité et de la sécurité extérieures du territoire national.

B - Par ailleurs, et dans ce même cadre des mesures de restauration de la confiance, d'élimination des facteurs d'insécurité et d'instauration d'une sécurité définitive, il sera

procédé à un allègement substantiel, graduel et approprié des forces armées actuelles dans le Nord, de sorte à aboutir à leur retrait majoritaire.

Cette opération sera menée conformément :

- à la cessation définitive des hostilités, conformément au cessez-le-feu décidé au paragraphe

5 ci dessus.

- à la mise en place des mécanismes et dispositifs de sécurité prévus au paragraphe 7 ci-dessus.

- au changement des missions dévolues à l'Armée Nationale chargée à l'avenir des missions de défense nationale, entraînant un programme étalé de redéploiement des installations et implantations militaires hors des centres urbains et des zones de pâturage et de pacage, ainsi que la transformation de certaines installations de l'Armée en centres et écoles de formation militaire ou paramilitaire, et l'utilisation de certaines des casernes désaffectées en centre de formation professionnelle.

Tout effort sera déployé pour que ce programme de rapatriement soit parachevé dans un délai de 60 jours qui suivront son lancement.

10. Le programme de rapatriement sera conduit en collaboration par le Gouvernement et les Mouvements et en coopération avec les Autorités des Pays d'accueil, ainsi qu'avec les pays amis et les Organisations humanitaires internationales qui seront sollicités à cet effet.

11. La réinsertion des populations déplacées et l'assistance aux victimes de toutes les conséquences du conflit armé du Nord Mali donneront lieu à la création de deux Fonds :

- un Fonds de développement et de réinsertion devant favoriser la création de Petites et Moyennes

Industries (PMI) et de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et l'insertion des populations déplacées dans le circuit de production,

- un Fonds d'assistance et d'indemnisation aux victimes civiles et militaires des deux Parties et à leurs ayants droit de toutes les conséquences du conflit armé. Ce Fonds servira en priorité à indemniser les

victimes à l'issue des travaux de la Commission d'Enquête Indépendante.

Un mécanisme permanent d'assistance aux victimes militaires des deux Parties et à leurs ayants droit sera institué.

Ces deux Fonds seront créés dans les trente jours qui suivront la signature du présent Pacte.

12. Conformément à la décision arrêtée entre les deux Parties lors de la Conférence de Mopti en décembre 1991, concrétisée lors de leur rencontre à Alger en janvier 1992 et réitérée lors de leur rencontre de mars, la Commission d'Enquête Indépendante sera installée à Mopti 15 jours après la signature du Pacte.

13. Dans le cas où les deux Parties n'auront pu régler dans le délai mentionné au paragraphe ci-dessus la question de la composition totale de la Commission d'Enquête Indépendante, la Commission du Suivi du

Pacte -prévue par le présent Document- réunie sous la présidence du Médiateur, à la fin du premier mois suivant la signature de ce Pacte, sera saisie de la question et dégagera les voies et moyens de dépasser cette entrave pour permettre le fonctionnement de la Commission d'Enquête Indépendante dans les termes convenus entre les deux Parties et rappelés au paragraphe ci-dessous.

14. La Commission Indépendante d'Enquête œuvrera selon les dispositions arrêtées entre les deux Parties et qui se lisent comme suit :

Mandat de la Commission :

La Commission Indépendante d'Enquête aura pour mission d'enquêter sur tous les événements qui ont eu lieu au Mali en relation avec les problèmes du Nord, à savoir : les crimes perpétrés contre les populations civiles dans leurs personnes physiques et morales ainsi que contre leurs biens, les atteintes à l'environnement et les destructions de bétail, les vols, pillages ainsi que tout acte de vandalisme et de spoliation. La Commission œuvrera à définir les responsabilités de ces actes, leurs conséquences, à évaluer les dommages et les réparations dues aux victimes.

Organisation de la Commission :

A- La Commission sera composée comme suit :

- cinq (5) représentants du Gouvernement de la République du Mali,

- cinq (5) représentants des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad,

- un maximum de sept (7) et un minimum de cinq (5) experts indépendants choisis d'un commun accord par les deux Parties, à raison d'un expert par nationalité dans les pays suivants : Algérie,

Burkina Faso, France, Libye, Mauritanie, Niger, Sénégal.

B - Les deux Parties arrêteront le liste nominative des membres de cette commission lors de leur prochaine rencontre.

C - La Commission sera présidée par un expert indépendant élu par ses pairs.

D - La Commission débutera ses travaux au plus tard trois semaines après son installation.

E - Les frais de fonctionnement de la Commission seront pris en charge par le Gouvernement de la

République du Mali. Ce dernier s'attachera également à faciliter la tâche de la Commission par son plein concours matériel et administratif. Les deux Parties s'engagent à réunir les conditions de sécurité nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

Fonctionnement de la Commission :

A- La Commission exécutera son mandat en toute indépendance et d'une manière impartiale.

B - L'immunité sera accordée aux membres de la Commission.

C - La Commission statuera à la majorité simple, la voix de son président départageant l'égalité des voix.

D - La Commission établira son propre règlement intérieur et organisera ses travaux.

E - La Commission rendra ses conclusions dans les trois mois suivant la date de son démarrage. En cas de besoin, ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les deux Parties et sur demande de la Commission.

F - Les délibérations de la Commission et son rapport seront placés sous le sceau confidentiel.

G - Le rapport de la Commission sera adressé au Président de la République du Mali de même qu'il devra être adressé pour ampliation aux Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad et au Médiateur.

Mise en œuvre des conclusions de la Commission :

A- Les deux Parties s'engagent à respecter les décisions et recommandations de la Commission.

B - L'État du Mali s'engage à saisir les instances appropriées judiciaires et autres qui mettront en exécution les décisions et recommandations de la Commission dans un délai

maximum de quarante-cinq (45) jours après la date de remise du rapport de celle-ci au Président de la République du Mali.

Titre III

STATUT PARTICULIER DU NORD DU MALI

Conscientes de l'importance de l'organisation de la gestion des affaires des populations dans le cadre du règlement pacifique et définitif du conflit armé dans le Nord du Mali, les deux Parties ont convenu du statut particulier suivant pour le Nord du Mali.

Dans ce même esprit de prise en charge des affaires interrégionales, régionales et locales par les populations et en vue de les en rapprocher, le principe d'un redécoupage administratif portant sur chaque niveau d'organisation territoriale du Nord du Mali est convenu entre les deux Parties. Ce redécoupage sera proposé par les instances locales appropriées et consacré par la Loi.

15. Ce statut définit et consacre les compétences des Assemblées locales, régionales et interrégionale.

Ces Assemblées élues sont compétentes pour :

A - organiser leur vie communautaire urbaine et rurale,

B - Définir et promouvoir le programme de développement économique, social, culturel qu'elles désirent. De tels programmes globaux ou spécifiques, locaux ou régionaux, couvriront des secteurs et des activités telles que l'agriculture, l'élevage, l'hydraulique, l'urbanisme, l'habitat, la préservation de l'écosystème, l'industrie, le transport, la communication, la santé, l'éducation, la culture, le tourisme, la recherche et la promotion des langues locales, l'artisanat, l'aménagement et la protection des sites historiques, la gestion du patrimoine foncier et l'incitation à l'exploration des ressources naturelles.

C - assurer elles-mêmes, à travers leurs élus, le contrôle des forces et des activités de maintien de l'ordre au niveau local et régional,

D - participer pleinement et efficacement à la sécurité de leur région et à la défense du territoire national, laquelle est un devoir national,

E - assurer la concertation, la coopération et la coordination de leurs actions et de leurs instances de représentation tant au plan horizontal que vertical, entre les différentes collectivités de chaque niveau d'organisation, et entre les différents niveaux d'organisation de la collectivité de base jusqu'au niveau interrégional commun à tout le Nord du Mali,

F - organiser et animer les échanges et les actions de complémentarité entre les collectivités locales et régionales du Nord et celles des autres Régions du Mali,

G - organiser tout échange d'expérience et d'assistance avec des populations de localités ou de régions d'autres pays et ce, par le biais de jumelage entre les localités et régions du Nord du Mali d'une part et des instances similaires d'autres pays d'autre part, ainsi que par le biais de la coordination des échanges et des initiatives entre régions voisines dans le cadre transfrontalier, de même que de susciter l'assistance des Organisations Non Gouvernementales (ONG) de développement et d'en bénéficier, conformément aux accords cadres en la matière.

16. A cet égard, les collectivités locales, régionales et interrégionales sont :

- l'Assemblée interrégionale,*
- la Région,*
- la Commune, l'Arrondissement et le Cercle.*

17. Au niveau de ces collectivités se retrouveront :

- une Assemblée élue,*
- un Exécutif désigné au sein de l'instance élue de la Commune, de l'Arrondissement, du Cercle et de la Région.*
- Un représentant de l'État siègera au niveau de la Région.*
- Par ailleurs, l'Assemblée interrégionale sera dotée d'un Secrétariat Permanent.*

Chapitre 1

AU NIVEAU INTER-RÉGIONAL

18. Dans le respect de l'unité de l'État et de la Nation du Mali, et dans le but de favoriser une politique de développement dans une partie du territoire national partageant une très forte similitude de paramètres géographiques, climatiques, socio-économiques et culturels, au profit

des populations concernées et au bénéfice de la République du Mali, il sera institué une Assemblée Interrégionale au niveau des Régions du Nord du Mali.

19. *L'adhésion des Régions du Nord du Mali à cette Assemblée Interrégionale se fera sur une base volontaire.*

20. *L'Assemblée Interrégionale sera élue par les Assemblées des Régions y adhérant pour un mandat de*

05 ans. Chaque Région adhérente y disposera de 05 sièges. L'Assemblée Interrégionale élira son

Président.

21. *L'Assemblée Interrégionale sera dotée d'un Secrétariat Permanent dirigé par un Secrétaire Général nommé par le Président de l'Assemblée. Les élus de l'Assemblée Interrégionale percevront une indemnité versée par l'État. Les agents du Secrétariat Permanent et le Secrétaire Général seront rémunérés par l'État.*

22. *L'Assemblée Interrégionale aura compétence pour :*

A - élaborer tout programme de développement ou d'activité socio-économique et culturelle à vocation interrégionale,

B - coordonner toute activité ou projet d'intérêt mutuel pour les Régions associées,

C - faire aboutir en concertation avec le Gouvernement, sur la base de la volonté des Régions et des collectivités locales de celles-ci, toute suggestion de redécoupage régional,

D - proposer au Gouvernement toute action ou projet d'animation ou de développement dépassant les limites de la Région,

E - faire aboutir, en concertation avec les instances nationales concernées, et veiller à son exécution, tout projet relevant des domaines de formation, de la santé et de la culture à dimension commune à toutes les Régions concernées et de nature à améliorer la satisfaction des besoins des populations (exemple: facultés, hôpital universitaire, annexe de radio ou de télévision à vocation interrégionale...),

F - participer, en consultation avec les instances nationales concernées, à toute élaboration de programme concernant les Régions membres de l'Assemblée Interrégionale, en matière de défense nationale, de défense civile, et de lutte contre les calamités et catastrophes naturelles,

G - contribuer à l'animation et à la promotion du développement transfrontalier avec les pays voisins.

Chapitre 2

AU NIVEAU RÉGIONAL

24. Chacune des Régions du Nord du Mali sera dotée d'une Assemblée démocratiquement élue par les populations locales. Cette Assemblée sera élue au suffrage indirect pour un mandat de cinq années. Elle sera composée d'un nombre de sièges correspondant à un nombre de circonscriptions électorales à définir en relation avec la densité démographique et l'étendue géographique avec au minimum un élu par Cercle.

25. L'Assemblée élira son Bureau et son Président.

26. Le Bureau de l'Assemblée désignera le Chef de l'Exécutif régional responsable devant l'Assemblée. Il sera assisté d'un Secrétaire Général nommé par lui.

27. Un représentant de l'État auprès de la Région sera nommé par le Gouvernement. En sa qualité de représentant du Gouvernement, il veillera, en relation avec le Président de l'Assemblée régionale, à la conformité des décisions de l'Assemblée de la Région avec la législation et la réglementation nationales.

28. Les élus de la Région jouiront de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils percevront une indemnité versée par l'État.

29. L'Exécutif régional sera assisté de cadres représentant les différents services déconcentrés de l'État étoffant l'Administration de la Région. Dans le respect de l'unicité de l'Administration nationale, une priorité particulière sera réservée aux ressortissants de la Région dans le recrutement.

30. L'Assemblée de la Région est compétente pour :

A - entreprendre toute action de nature à assurer le développement de la Région,

B - promouvoir l'investissement dans la Région,

C - donner son avis motivé dans le cadre du programme national de développement,

D - gérer à travers l'Exécutif, les crédits affectés par le Gouvernement à la Région,

E - définir, conduire et exécuter le programme d'équipement de la Région et veiller à son application,

F - définir et promouvoir une politique de développement rural notamment dans les domaines fonciers, de l'habitat, de la lutte contre la désertification, de l'hydraulique, de l'élevage et de la préservation de l'écosystème,

G - encourager et promouvoir le développement industriel et artisanal de la Région, notamment par la création de zones industrielles, la création ou l'exploitation d'unités artisanales locales ou de toutes unités de nature à satisfaire les besoins locaux,

H - prendre toute mesure nécessaire pour la promotion du tourisme et le développement des transports,

I - concourir au développement social et culturel de la Région par :

- la promotion d'une politique sanitaire et éducative harmonieuse au niveau de la Région,

- des propositions d'actions au Gouvernement,

- la promotion locale des activités sociales et culturelles à même de favoriser l'épanouissement du patrimoine culturel de la Région, d'assurer sa diffusion à travers le pays et d'assurer la diffusion des autres variétés du patrimoine national au niveau de la Région. A cet égard, toute possibilité de création d'annexes de radio ou de télévision sera concrétisée,

J - favoriser la coordination des efforts et actions entre les collectivités locales à l'intérieur du pays et entre celles-ci et leurs homologues de l'étranger,

K - étudier et proposer en concertation avec les instances de base tout programme de redécoupage des collectivités locales au niveau de la Région.

31. A travers son Président, l'Assemblée de la Région veillera à dégager auprès de l'État les effectifs régionaux suffisants des corps de sécurité intérieure. Elle exercera un pouvoir de contrôle des forces de police et de maintien de l'ordre civil au niveau régional.

32. Dans le respect de la souveraineté nationale et des engagements de l'État, l'Assemblée de la Région a compétence pour promouvoir une politique de développement transfrontalier et un programme de coopération et d'échanges avec des institutions similaires de pays voisins.

33. L'Assemblée de la Région vote le budget de la Région. Celui-ci est alimenté par les recettes de la fiscalité locale, par les dotations annuelles ou spéciales versées par l'État ainsi que par les dons et legs. Elle vote également les emprunts au niveau national décrétés par la Région pour soutenir le développement régional.

Chapitre 3

AU NIVEAU LOCAL

34. Dans le but de rapprocher les populations de la gestion de leurs affaires locales, les Communes,

Arrondissements et Cercles seront dotés d'une organisation similaire à celle de la Région à savoir :

- un Conseil élu pour cinq ans, dont le nombre de sièges sera déterminé en relation avec la densité de la population, et tenant compte des espaces géographiques. Chaque Conseil élira son Président et son

Bureau. Il désignera un exécutif local responsable devant le Conseil.

- le Secrétaire Général de la collectivité locale, nommé par le Président, veillera à la conformité des décisions du Conseil avec la loi et la réglementation nationales.

35. Au niveau de leur circonscription, les Conseils de Cercles d'Arrondissements et des Communes exerceront des compétences similaires à celles dévolues à l'Assemblée Régionale.

36. Le budget de la Commune, de l'Arrondissement et du Cercle sera voté par son Conseil. Il sera alimenté par des recettes locales et par des dotations octroyées par la région sur la base des crédits alloués par l'État ainsi que par des dons et des legs.

37. Cette politique de rapprochement du citoyen de la gestion de ses affaires locales sera consolidée par un programme de renforcement du réseau des communes urbaines et rurales dans le Nord du Mali. Le nouveau découpage communal sera le fruit d'études et de propositions qui seront conduites et élaborées par chacune des Régions en consultation avec ses échelons inférieurs (Cercle, Arrondissement, Commune), propositions qui seront soumises à l'échelon national concerné pour leur concrétisation.

38. Additionnelle ment à ces structures civiques élues, tout syndicat d'initiative ou toute association professionnelle locale, régionale et interrégionale est autorisée à travers le Nord du Mali, dans le cadre du respect de la loi et de la réglementation nationales.

39. Les Communes, Arrondissements et Cercles susciteront des programmes d'échanges ou de complémentarités avec des instances similaires des autres Régions du Mali.

40. Les Cercles, Arrondissements et Communes sont habilités à promouvoir des actions de coopération et d'échange avec des instances similaires d'autres pays.

Chapitre 4

DE LA MISE EN OEUVRE DU PRÉSENT STATUT

41. Dans le respect du caractère irréversible de la lettre et de l'esprit du présent Statut, toutes les dispositions législatives et réglementaires seront prises pour sa mise en oeuvre.

42. Le calendrier de mise en œuvre de ce Statut est précisé au calendrier général de mise en œuvre du Pacte National tel qu'énoncé au titre IV ci-dessous.

43. Nonobstant la participation des Régions au Haut Conseil des Collectivités prévu au titre XII de la

Constitution de la République du Mali, il sera créé un poste de Commissaire pour le Nord du Mali auprès du Chef de l'État pour une durée de cinq ans renouvelables, chargé d'animer la mise en œuvre du présent

Pacte.

Titre IV

DE LA CONSÉCRATION DE LA SOLIDARITÉ

ET DE L'UNITÉ NATIONALES DANS LE NORD DU MALI

Sous-titre A

MESURES DE CONSÉCRATION DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

44. Tel que mentionné au paragraphe 11 titre II, la réinsertion des populations déplacées et l'assistance aux

victimes de toutes les conséquences du conflit armé du Nord du Mali donneront lieu à la création de deux

Fonds :

- un Fonds de développement et de réinsertion

- un Fonds d'assistance et d'indemnisation aux victimes de toutes les conséquences du conflit armé.

45. Ces deux Fonds qui seront créés et dotés dans les trente jours suivant la signature du Pacte, demeureront en activité pendant une année. Ils seront gérés par une Commission bilatérale dans laquelle siègeront des représentants du Gouvernement et des Mouvements.

46. Aux fins de permettre un fonctionnement réussi de ces deux Fonds, les deux Parties s'associent dans un appel à la générosité nationale du peuple malien tout entier et un appel à l'assistance humanitaire et financière de la Communauté internationale.

47. Un programme spécial de développement du Nord du Mali sera arrêté pour une période de dix années et lancé en deux tranches quinquennales successives.

48. Ce programme aura pour vocation de résorber les inégalités entre le Nord du Mali et le reste du pays dans les domaines économique, social et culturel. Il aura également pour finalité de consolider les infrastructures du Nord du Mali de sorte à rendre attractif l'investissement dans cette Région.

49. Le programme spécial de développement sera défini et son plan de financement arrêté 06 mois après la signature du présent Pacte. Les Assemblées des Régions et l'Assemblée Interrégionale soumettront au

Gouvernement leurs propositions en la matière.

50. Le programme spécial de développement sera approuvé par le Gouvernement. Les ressources de ce programme seront annoncées en tant qu'enveloppes quinquennales. Ces crédits seront attribués par l'État, par tranche annuelle à chacune des Assemblées des Régions du Nord du Mali qui en assurera la gestion et l'exécution.

51. Un régime fiscal préférentiel et incitatif sera défini pour le Nord du Mali. Ce régime sera de nature à encourager et attirer l'investissement. Il sera annoncé dans les 03 mois suivant la signature de ce Pacte et demeurera en vigueur pendant une période de 10 ans.

Sous-titre B

MESURES DE CONSÉCRATION DE L'UNITÉ NATIONALE

52. Tout en tenant compte des qualifications minimales nécessaires, le Gouvernement fera un effort particulier pour assurer l'intégration à titre spécial de cadres des Mouvements et de personnes des populations du Nord du Mali dans les instances centrales de l'État-major de la Défense Nationale et des autres corps de sécurité.

Cette mesure qui sera exécutée dans les deux mois suivant la signature du Pacte est de nature à consolider la confiance et à associer une partie importante du peuple malien à la tâche de défense nationale.

53. Par ailleurs, et dans le même esprit, le Gouvernement fera un effort qui, tout en tenant compte des qualifications requises, visera à une intégration de cadres des Mouvements et de personnes des populations du

Nord du Mali dans les différentes instances de l'Administration publique et parapublique.

Cette mesure qui sera exécutée dans les deux mois suivant le signature du Pacte vise également à la consolidation de l'esprit de réconciliation et de confiance et tend aussi à assurer une présence équitable des populations de chaque Région du pays dans l'appareil de l'État.

54. Afin d'assurer la plénitude de leur représentation au sein de l'Assemblée Nationale, et dans le but d'y assurer une réelle participation des populations du Nord, y compris des personnes déplacées du fait du conflit, il sera créé à titre exceptionnel pendant la première législature, un total de 04 sièges que pourvoieront les populations du Nord du Mali déplacées.

55. Ces sièges seront pourvus par le biais d'élections qui seront organisées à l'issue du programme de rapatriement des personnes déplacées et pas plus tard que 130 jours après la signature du présent Pacte.

56. Par ailleurs, et à ces sièges susmentionnés, s'ajouteraient un ou deux sièges qui assureraient la représentation complémentaire des populations maliennes essentiellement du Nord installées à l'étranger, et ce dans le cadre des sièges à l'Assemblée Nationale prévus pour les Maliens de l'Extérieur et qui seront dotés lors d'élections partielles.

57. L'unité nationale exigeant l'égalité de droits et devoirs entre tous les citoyens maliens, celle-ci trouvera sa meilleure garantie dans un programme d'enseignement et de formation équitablement appliqué à travers le territoire national. A cet égard, un programme spécial de formation civile et militaire et d'enseignement sera engagé au profit des populations du Nord du Mali, programme qui sera prolongé par une carte nationale d'organisation égalitaire de l'éducation, dans le respect des compétences respectives de chacun des niveaux local, régional et national. En outre, les populations du Nord Mali auront accès aux bourses de formation octroyées dans le cadre de la coopération internationale que ce soit au titre des offres faites à l'État malien ou dans le cadre de programmes de coopération transfrontalières entre collectivités similaires.

Titre V

LA COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

AU SERVICE DE LA PAIX ET DU DÉVELOPPEMENT

58. Convaincu que la solidarité et l'unité nationales trouvent leur prolongement naturel dans la solidarité et l'unité africaine, le Gouvernement de la République du Mali a réitéré sa détermination à soutenir son action de réconciliation et de paix nationales par un effort pour la promotion de la coopération et du développement sous-régionaux.

59. A cet égard, le Gouvernement de la République du Mali redoublera d'action pour la relance de la coopération entre les États et les peuples de l'Organisation des États Sahariens, complément indispensable des autres Organisations sous-régionales auxquelles appartient la République du Mali.

60. Par ailleurs, l'État du Mali s'engage à solliciter activement le concours des Organisations internationales pertinentes (FIDA, FNUD, PAM, UNESCO, BAD, BID...) pour soutenir la résorption du retard économique, social et culturel dans le Nord du Mali.

61. Enfin, l'État du Mali sollicitera des pays amis pour concourir, dans le cadre de la coopération intergouvernementale, à la formation ou au recyclage des jeunes issus des populations déplacées du Nord du

Mali qui, soit n'ont pu avoir accès à une formation, soit ont été contraints de l'arrêter, soit l'ont reçu à l'étranger.

Titre VI

DU CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS

DU PACTE DE RÉCONCILIATION NATIONALE

62. Les deux Parties s'engagent à respecter le caractère indissociable de l'ensemble des clauses du présent

Pacte. Aux fins d'en assurer la mise en œuvre sereine et loin de toute contestation ou malentendu, les deux

Parties s'engagent sur le calendrier de mise en œuvre ci-après :

63. Soixante douze heures après sa signature par les deux Parties en sol malien, le présent Pacte sera promulgué au journal officiel de la République du Mali par la Présidence du Comité de Transition pour le

Salut du Peuple (CTSP).

64. Le cessez-le-feu définitif entrera en vigueur le lendemain de la signature à zéro heure.

65. L'ensemble des dispositions relatives à l'arrêt définitif des hostilités décrites au titre II du présent Pacte seront mises en œuvre de manière concomitante, dans un délai de soixante jours suivant la signature, sous

la supervision et le contrôle de la Commission du Cessez-le-feu.

66. La Commission Indépendante d'Enquête sera installée 15 jours après la signature de l'Accord. Elle déposera comme convenu ses conclusions 04 mois au maximum après son installation. Les instances appropriées judiciaires et autres seront saisies de ses conclusions 45 jours après remise du rapport au Chef de l'État.

En cas de retard dans la finalisation de la composition de cette Commission, les dispositions visées au paragraphe

13 du présent Pacte seront mises en œuvre pour permettre le démarrage de la Commission Indépendante d'Enquête.

67. Dans les 60 jours suivant la signature du Pacte, le poste de Commissaire pour le Nord du Mali, chargé d'animer la mise en œuvre du présent Pacte pendant une durée de cinq années, sera pourvu en consultation avec les Mouvements.

68. Dans les 30 jours suivant la signature du Pacte, seront créés et approvisionnés le Fonds de développement et de réinsertion des populations déplacées et le Fonds d'assistance et d'indemnisation aux victimes de toutes les conséquences du conflit armé.

69. Soixante jours après la signature du Pacte, sera lancée avec l'aide des pays hôtes ainsi que des pays amis et des Organisations internationales humanitaires et en coordination entre l'État et les Mouvements, le programme de rapatriement volontaire des populations du Nord déplacées dans les pays de la sous-région. Ce programme sera parachevé dans un délai de soixante jours avec l'assistance à la réinsertion octroyée par les Fonds visés au paragraphe 68 ci-dessus.

Durant ce même délai, l'assistance aux personnes demeurées à l'intérieur du pays et sinistrées du fait des conflits sera octroyée.

70. Cent trente jours après la signature du Pacte, soit dix jours après le parachèvement du programme de rapatriement, seront organisées les élections partielles aux sièges de l'Assemblée Nationale créés à titre ad hoc pour la première législature en faveur des populations du Nord du Mali déplacées.

71. L'intégration ad hoc de cadres des Mouvements et des populations du Nord du Mali dans les instances centrales de la Défense Nationale et de l'Administration publique et parapublique sera parachevée deux mois après la signature du Pacte. Un délai sera accordé pour la prise de fonction.

72. Trois mois après la signature du présent Pacte, les instances législatives et exécutives concernées entament la préparation des mesures nécessaires à la création des Assemblées et des mécanismes propres aux

Communes, Cercles, Arrondissements, Régions et Assemblée Interrégionale.

Ces mesures seront élaborées dans le respect des dispositions irréversibles du présent Pacte. Elles seront préparées en étroite collaboration avec la Commission de Suivi et le Commissaire pour le Nord du Mali.

73. Six mois après la signature du présent Pacte, seront organisées les élections des Assemblées des

Communes, Arrondissements, Cercles et Régions.

L'Assemblée Interrégionale sera constituée un mois après l'élection des Assemblées Régionales.

L'installation des Exécutifs et Secrétariat Permanent y afférent tel qu'énoncé au titre V du présent Pacte, interviendra dans le mois suivant leur constitution respective.

74. Dans l'intervalle entre la signature du présent Pacte et l'entrée en fonction des nouvelles institutions locales dans le Nord du Mali, la Commission de Suivi veillera, en collaboration avec le Commissaire pour le Nord, au respect des dispositions du présent Pacte, notamment en matière de sécurité des populations et du territoire dans le Nord du Mali, de réinsertion des personnes déplacées, d'aide aux victimes et de préparation des mesures prévues par le Pacte.

75. Six mois après la signature du présent Pacte :

A - seront créées les unités spéciales de l'Armée largement ouvertes à toutes les composantes des populations locales, dont la mission se limitera à la préservation de l'intégrité et de la sécurité extérieure du territoire national, et qui font l'objet du dernier alinéa du paragraphe 7 A ci-dessus.

B - le programme spécial de développement du Nord du Mali est lancé conformément aux dispositions du titre IV paragraphe 47 à 50.

C - le régime fiscal préférentiel et incitatif est édicté et appliqué dans le Nord du Mali conformément aux dispositions du titre V paragraphe 51.

D - le processus de redécoupage communal et administratif dans le Nord du Mali ,tel qu'énoncé au paragraphe 37 ci-dessus, est lancé et sera parachevé à la fin de l'année suivant la signature du présent

Pacte.

Titre VII

DE LA GARANTIE DE LA MISE EN OEUVRE DU PACTE

76. Les deux Parties ont affirmé que la garantie première de respect et de mise en oeuvre du présent Pacte réside dans les intérêts fondamentaux de paix, d'unité et de stabilité auxquels œuvre le présent document, dans la bonne foi qui les anime et dans leur engagement irréversible à restaurer définitivement la concorde nationale et la stabilité dans le pays et dans la sous-région.

77. La Partie Gouvernementale a rappelé que la Constitution de la République du Mali en date du 12 janvier

1992 consacre la volonté du peuple malien de sceller la réconciliation et la concorde nationale entre tous les fils du Mali.

78. De leur côté, les Mouvements et Fronts Unifiés ont réitéré leur volonté et celle des populations qu'ils représentent de reprendre leur place dans la Nation malienne, dans leurs droits recouverts dans une paix définitive fondée sur l'application du présent Pacte.

79. C'est pourquoi les deux Parties ont solennellement exprimé leur engagement irréversible à veiller à la mise en œuvre sincère, intégrale et inaltérable de toutes les dispositions du présent Pacte.

80. Conscientes de leurs responsabilités nationales et sous-régionales, les deux Parties prennent à témoin de cet engagement solennel le peuple malien, le Médiateur, les pays frères et amis du Mali et les personnalités amies invités à la cérémonie de signature de ce Pacte National.

81. Aux fins de prévenir tout malentendu dans l'application sincère et loyale du présent Pacte, et additionnelle ment à la Commission du Cessez-le-feu visée au titre II paragraphe 8 du présent document, les deux

Parties décident de mettre sur pied une Commission de Suivi et de Mise en Oeuvre du Pacte.

82. Ladite Commission sera installée dans les 15 jours suivant la signature de l'Accord et mènera sa mission pendant une année.

La Commission de Suivi sera composée en permanence de représentants des deux Parties au nombre de 04 pour chacune d'entres-elles. Elle sera présidée sur une base régulière par chacune des deux Parties avec alternance mensuelle, la première présidence revenant à la Partie des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad.

83. La Commission de Suivi tiendra périodiquement des sessions spéciales en présence et sous la présidence du Médiateur qui y désignera ses représentants. Ces sessions, chargées d'examiner et de solutionner tout contentieux éventuel lié à la mise en œuvre du présent Pacte, se tiendront à l'issue du deuxième et du troisième mois suivant la signature de l'Accord, puis à l'issue du deuxième trimestre, et à l'issue du deuxième semestre suivant la signature. Ces sessions seront sanctionnées par des Procès-verbaux et des Communiqués de presse.

DISPOSITIONS FINALES

84. Le présent Pacte de réconciliation nationale est établi en trois originaux en langue française signés par chacune des deux Parties. Un exemplaire original sera conservé par chacune des deux Parties et par le Médiateur.

85. Les observateurs invités à la cérémonie de signature et sollicités comme témoins recevront chacun une copie du présent Document.

86. Le présent Pacte sera promulgué au journal officiel de la République du Mali par la Présidence du Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

Fait à Bamako, le

P° le Gouvernement de la République du Mali

P° le Bureau de Coordination des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad.

Ainsi ce résume le pacte nationale

Bien entendu, le Pacte National ne réglait pas tout. Il fallait, par des gestes concrets, faire renaître la confiance entre groupes ethniques, notamment entre Touareg et Songhaï (ces derniers, pour « rendre la monnaie de leur pièce » aux touaregs, avaient créé le Mouvement Patriotique « Ghanda-Koi ») (6), entre nomades et sédentaires, entre éleveurs et agriculteurs, entre l'administration et les administrés du Nord. Par ailleurs, la plupart des Touareg avaient fui dans les pays limitrophes où, bien que vivant dans des camps, ils bénéficiaient de la tranquillité et de l'assistance internationale.

Ce sera la tâche du nouveau Président, Alpha Oumar Konaré, démocratiquement élu suite à la Conférence nationale et qui prête serment le 8 juin 1992. Toute une série de mesures furent prises pour la paix des cœurs et des esprits. Dans cet ordre d'idée, une réunion fut organisée en 1994, en Algérie une fois de plus, afin de discuter de la

mise en œuvre du Pacte National. Les décisions prises lors de la réunion étaient relatives aux quotas de réinsertion des combattants dans les forces armées, les services de sécurité, les groupes paramilitaires, l'administration publique et à la réinsertion socio-économique des ex-combattants dans des petits projets de développement.

Au cours des années 1994 - 1995, des missions de sensibilisation sont envoyées dans toutes les régions du pays afin de faire connaître à toutes les couches de la population, les problèmes du Nord Mali. Enfin, des missions sont envoyées dans les camps de réfugiés dans les pays voisins pour sensibiliser les réfugiés Touareg et les inciter à retourner au pays. A cet égard, des accords dits « Accords tripartites » (Mali - HCR - Pays d'accueil) sont signés afin de permettre aux réfugiés de rentrer dans les meilleures conditions.

Comme on l'a vu, le Pacte National préconisait l'intégration des combattants Touareg de même qu'il prévoyait l'accès des Touaregs à différents postes de l'Etat. Dans le domaine économique, une Commission mixte partenaires du développement - Gouvernement a été mise sur pied afin de mobiliser les ressources nécessaires au développement du Nord. Ainsi, sur 11.645 combattants recensés, 9.000 avaient été réintégrés dans la vie civile productive et près de 2.400 avaient été réintégrés dans la fonction publique.

Un Programme d'appui à la réinsertion socio-économique des ex-combattants du Mali (PAREM) a été mis sur pied avec l'aide du PNUD et de nombreux autres bailleurs de fonds.

Mais puisque la paix ne peut être durable sans désarmement, il fallait que les protagonistes montrent leur vraie volonté de ne plus revenir sur les engagements pris. Ainsi plus de 3.000 combattants ont remis volontairement leurs armes dans les sites de cantonnement de Léré, Bourem, Menaka et Kidal. Ces armes ont été brûlées en public le 27 mars 1996 lors d'une cérémonie solennelle appelée « Flamme de la Paix ». A cette occasion, les mouvements armés ont proclamé leur autodissolution et ont demandé à bénéficier d'une amnistie générale.

Accords d'Alger de 2006

Entre :

- Les représentants de l'Etat Malien,

- Les représentants de l'Alliance Démocratique du 23 mai pour le changement

RESTAURATION DE LA PAIX, DE LA SECURITE ET DU DEVELOPPEMENT

DANS LA REGION DE KIDAL

Réaffirmant notre attachement à la troisième République du Mali ;

Réaffirmant également notre attachement au respect de l'intégrité territoriale et de l'unité

nationale ; Soucieux de préserver la paix, la stabilité et la sécurité dans notre pays et de se consacrer aux tâches de développement socio-économique des régions du Nord dont celle de Kidal ; Désireux de promouvoir une dynamique à même de résorber les retards auxquels fait face la région de Kidal dans les domaines social et économique ; Soulignant la nécessité de promouvoir la diversité culturelle du Mali en tenant compte des spécificités des régions du Nord rappelant les acquis du pacte national d'avril 1992 qui a reconnu la spécificité du Nord du Mali, la nécessité pour ce faire d'une prise en charge des affaires locales par les populations de chaque région, leur association à la gestion nationale et l'institution d'un processus économique d'assistance et de développement avec l'apport des partenaires étrangers ; Compte tenu de l'état de dénuement de la région de Kidal entièrement, désertique,, vu son enclavement et son manque flagrant en infrastructures nécessaires à son développement et vue la dépendance des populations de cette région de l'élevage ; Convaincu qu'il ne peut y avoir un développement durable sans la mobilisation de toutes les ressources humaines et la valorisation des potentialités locales ; Tenant compte de l'interdépendance entre le développement, la sécurité et la stabilité ; Vu l'engagement du gouvernement à trouver une solution politique durable voire définitive à cette situation de crise, les mesures ci-dessous seront prises pour la région de Kidal

I Pour une meilleure participation au processus décisionnel

- 1. - Création d'un conseil régional provisoire de coordination et de suivi*
- 2. - Ses membres sont désignés de manière consensuelle sur proposition du Comité de suivi*
- 3. - Le conseil régional provisoire de coordination et de suivi est désigné pour un an, par arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales*
- 4. - A l'issue de sa mission, ses prérogatives seront assurées par l'Assemblée régionale*
- 5. - Ses compétences :*
 - Il est consulté par le Département de tutelle à l'élaboration des projets de loi et textes touchant les spécificités de la région de Kidal.*

- Il participe à la promotion de la bonne gouvernance politique en aidant à une meilleure utilisation des compétences locales et régionales dans les rouages de l'Etat.

1. - Il est chargé d'appuyer l'Assemblée régionale dans l'exercice de ses compétences, en matière :

- D'action de coopération avec les bailleurs de fonds dans le cadre du développement économique, social et culturel de la région conformément à l'article 32 du pacte national.

- De tous les aspects de la sécurité de la région, conformément aux alinéas C et D de l'article 15 du Pacte National Budgétaire pour la région, conformément à l'article 33 du Pacte

National

- Il est chargé d'aider, de concert avec les autorités administratives et politiques, à la préservation d'un bon climat social par les canaux traditionnels de dialogue et de concertation

- Il est consulté pour tous les aspects de médiation et de développement spécifiques et contribue à éclairer l'administration dans la préservation de l'harmonie et de la cohésion sociale de la région

II. Développement économique, social et culturel

1. - Organisation d'un forum à Kidal sur le développement en vue de la création d'un fonds spécial d'investissement pour mettre en œuvre un programme de développement économique, social et culturel. Ce programme couvrira les activités telles que l'élevage, l'hydraulique, le transport, la communication, la santé, l'éducation, la culture, l'artisanat et l'exploitation des ressources naturelles

2. - Accélération du processus de transfert des compétences aux collectivités locales ;

3. - Dans le domaine de l'emploi, créer des petites et moyennes entreprises, octroyer des crédits et former les bénéficiaires dans les domaines de la gestion ;

4. - Définition et coordination des échanges entre régions des pays voisins dans le cadre transfrontalier conformément aux accords bilatéraux signés avec ces pays ;

5. - Instauration d'un système de santé adapté au mode de vie des populations nomades ;

6. - Exécution d'un programme durable pour l'accès à l'eau potable au niveau de toute la région et notamment les localités importantes ;

7. - Dans les domaines de l'équipement et de la communication :

- désenclavement de la région par le bitumage des axes routiers principaux : de Kidal vers

Gao, Menaka et l'Algérie

- réalisation de l'aérodrome de Kidal

- électrification des chefs lieux des cercles et des communes

- une couverture de communication téléphonique au niveau des chefs lieux de cercles et de communes

- mise en place d'une radio régionale et d'un relais de télévision nationale afin de promouvoir les valeurs culturelles de la région et rendre une image plus positive des populations de la région et la formation des techniciens en audiovisuel et prévoir une heure d'antenne par jour pour la région dans les programmes de la radio et de la télévision nationale

8. - Encourager les programmes de recherche et l'exploration des ressources naturelles

9. - Mise en place d'un système éducatif adapté à nos valeurs sociales, culturelles et religieuses et octroi de bourses à l'étranger pour les bacheliers les plus méritants de la région de Kidal ;

10. - Mise en place d'un programme spécial en direction des diplômés en langue arabe dans le cadre d'un recyclage et d'une spécialisation ; 11. - Reconduction pour une durée de dix (10) ans du régime préférentiel fiscal défini par le

Pacte National pour les régions du Nord du Mali en vue d'attirer et d'encourager l'investissement.

III. Prise en charge des préoccupations sécuritaires immédiates

1. - Mise en place du conseil régional provisoire de coordination et de suivi

2. - Poursuite du processus de délocalisation des casernes militaires dans les zones urbaines conformément aux dispositions du Pacte National ;

3. - Retour, sous l'égide du facilitateur, de toutes les armes et munitions ainsi que de tous autres matériels enlevés depuis les attaques du 23 mai 2006 de Kidal, Menaka et Tessalit selon les modalités arrêtées dans le présent accord ;

Unités spéciales de sécurité

1. - *Création en dehors des zones urbaines de Kidal d'unités spéciales de sécurité, rattachées au commandement de la zone militaire et composées essentiellement d'éléments issus des régions nomades, dans les proportions assurant l'exécution efficace des missions des*

Unités Spéciales de Sécurité

1. - *L'acte de création de ces unités déterminera leur nombre, leur tableau d'effectif et de dotation, leur implantation et leurs caractéristiques.*

Elles seront chargées notamment des missions suivantes :

Protection et gardiennage des édifices publics

Protection des personnalités

Reconnaissance et patrouille

Assistance à la police judiciaire

Intervention

Toutes autres missions qui seront définies dans l'acte de création.

Elles agiront de manière coordonnée et en complémentarité avec les forces de sécurité nationale.

Elles relèvent organiquement du commandement de la zone militaire

Elles sont placées, pour l'emploi, sous l'autorité du Gouverneur de la région.

Elles sont rattachées aux unités de la Garde Nationale

Elles sont commandées par un commandement opérationnel des unités spéciales dont le commandement sera issu des personnels visés au Chapitre III, point 5 et dont le second proviendra des autres corps des forces armées et de sécurité nationale. Le commandant opérationnel des unités spéciales dépend hiérarchiquement de l'Etat major de la Garde Nationale.

Les officiers issus du personnel visés dans le Chapitre III, point 5 peuvent servir éventuellement dans les unités spéciales. Toutefois, lorsque l'unité est commandée par un officier issu des personnels visés dans le chapitre III, point 5, son second proviendra des autres corps des forces armées ou de sécurité nationale et vice versa.

Leurs besoins en personnel seront complétés à partir des autres corps de défense et de sécurité nationale.

Ces unités et leur commandement opérationnel seront dotées en personnel et en moyens conformément au tableau des effectifs et de dotation, arrêté par voie d'arrêté de l'autorité dûment habilitée, sur proposition du groupe technique de sécurité après avis du Comité de suivi.

Elles disposent d'une structure spécialisée chargée de l'action sociale au profit de leurs personnels.

A la date qui sera fixée par le Ministre de la Sécurité Intérieure, sur proposition du groupe technique de sécurité et après avis du comité de suivi, les personnels devant servir au sein de ces unités entreront en formation pour être préparés aux missions assignées à ces unités. Les programmes de formation seront établis par l'autorité dûment habilitée, sur proposition du groupe technique de sécurité, après avis du Comité de suivi.

Le lieu de formation sera déterminé par l'autorité dûment habilitée, sur proposition du groupe technique de sécurité, après avis du Comité de suivi. Il servira également de lieu de cantonnement du personnel visé dans le chapitre III, points 4 et 5. Il est placé sous la supervision du groupe technique de sécurité.

L'opération de restitution des armes, des munitions et autres matériels enlevés se fera dans le lieu du cantonnement à l'admission du personnel visé dans le chapitre III, points 4 et 5, et de manière simultanée avec la régularisation de la situation socioprofessionnelle du personnel cantonné ;

1. - Gestion avec discernement des officiers, sous-officiers et hommes de rang qui ont quitté leurs unités d'origine pendant les événements du 23 mai 2006, en les intégrant si besoin dans les unités spéciales de sécurité en mettant à contribution la structure de leurs situations administratives, financières et de carrière, ainsi que leur participation aux opérations de maintien de la paix.

2. - Renforcement de la participation effective des cadres issus de la région dans les différents rouages de l'Etat conformément à l'esprit d'équité prôné par le Pacte National.

3. - Création d'un fonds de développement et de réinsertion socio-économique des populations civiles, notamment les jeunes touchés par les événements du 23 mai 2006 sans exclusion de tous les autres jeunes de la région de Kidal, sous le contrôle du conseil régional provisoire de coordination et de suivi. Le conseil sera en outre largement consulté sur le choix du gestionnaire de ce fonds ;

4. - Prise en compte du retard de Kidal dans l'élaboration et l'exécution du budget national,

5. - Création des centres de formation professionnelle avec des mesures d'accompagnement

IV Mécanisme de suivi

1. - Le suivi sera assuré par un Comité qui veillera à la mise en œuvre des mesures ci-dessous énumérées. Il sera composé des représentants du gouvernement malien, du conseil régional provisoire de coordination et de suivi, une fois créé, et du facilitateur.

2. - Il sera mis en place par un arrêté du Ministre chargé de l'Administration territoriale et des

Collectivités Locales qui en mentionnera la composition, les modalités de fonctionnement et son champ de compétence territoriale, sachant que chacune des parties y sera représentée par trois membres et que son siège sera établi à Kidal.

3. - Le Comité de suivi établira des rapports périodiques sur l'application de l'accord et procédera à une évaluation complète de sa mise en œuvre une année après sa signature, et peut recommander toute mesure de nature à établir cette mise en œuvre aux réalités du terrain.

4. - Le Comité de suivi adopte son propre règlement intérieur et créera en son sein, chaque fois que de besoin, des groupes techniques dont celui de sécurité.

V Mesures prioritaires

1. - Insertion au journal officiel de la République du Mali du présent accord après sa signature

2. - Arrêté ministériel portant création du Comité de suivi après signature de l'accord

3. - Signature et remise au Comité de suivi, dès la promulgation de l'accord, de l'arrêté ministériel portant création à Kidal, composition, missions et fonctionnement du Conseil régional provisoire de coordination et de suivi.

4. - Libération de toutes les personnes détenues à la suite des événements du 23 mai 2006 5. - Installation, par le Comité de suivi, du groupe technique de sécurité qui sera chargé, selon les dispositions portant création du Comité de suivi, de :

- mettre en œuvre les points 2, 3, 4, et 5 du chapitre III de l'accord

- faciliter la mise en œuvre du retour du dispositif militaire et sécuritaire déployé dans la région, à son niveau antérieur au 23 mai 2006

- proposer les mesures appropriées pour une meilleure utilisation des compétences de la région dans les institutions de sécurité et de défense du Mali

- dans le cadre du plan de recrutement et de formation des jeunes de la région, élaborer un programme pouvant les préparer à servir, dans des proportions en adéquation avec les besoins opérationnels, dans les unités spéciales de sécurité, les corps de la garde nationale, de la gendarmerie, de la police, de la douane et des eaux et forêts.

6. - Promulgation de la loi prorogeant de dix (10) ans le régime préférentiel fiscal et incitatif défini par le Pacte National pour les régions du Nord du Mali

7. - Mise en place du fonds de développement et de réinsertion prévu par le chapitre III point 7

VI Dispositions finales

Le présent accord est établi en trois originaux en langue française signés par chacune des deux parties et du facilitateur. Un exemplaire original sera conservé par chacun des signataires.

Le présent accord sera promulgué au journal officiel de la République du Mali.

Fait à Alger, le 04/07/2006

Ont signé :

- Pour le Gouvernement de la République du Mali, Général. Kafougouna Koné, Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

- Pour l'Alliance Démocratique du 23 mai 2006 pour le Changement, Ahmada Ag Bibi

- Pour le facilitateur S.E. Abdelkrim Gheraieb, ambassadeur de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le 23 mai 2007, des assaillants, identifiés comme étant des Touaregs, ont attaqué deux garnisons dans la ville de Kidal, au nord du Mali. Ils se sont, par la suite réfugiés dans les montagnes de Teghargat à la frontière algérienne. Ce groupe d'assaillants, qui s'est auto dénommé « Groupe du 23 mai », a été condamné par les signataires du Pacte National. Malgré un « Accord de paix, de sécurité et de développement de la région de Kidal », signé sous l'égide de l'Algérie en juillet 2006, le même groupe a perpétré des attaques contre des éléments de l'Armée malienne les 26 et 27 août 2007. Au cours de ces embuscades de nombreux soldats maliens ont été kidnappés par le même groupe dirigé par un certain Ibrahim Ag Bahanga qui rejette la paix signée avec Bamako.

Il est évident que les dirigeants concernés par le problème devront mener une réflexion plus sérieuse qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent car les racines du mal semblent plus profondes qu'on ne l'imagine. Le présent écrit n'est pas une analyse des causes du problème touareg, mais juste une tentative de rappel des actions qui ont été antérieurement entreprises pour régler la question, mais qui ne sont peut-être pas suffisantes.

Le 17 janvier 2012 alors que tout le peuple du Mali sans ethnie confondu se préparaient à élire le nouveau président de la république, un groupe de rebelle nommé Mouvement National de Libération de L'azawad et à sa tête le colonel Ag Najum venu de la Lybie avec un important arsenal militaire de guerre, le 18 Janvier avec c'est hommes ils attaquent les camps militaires Tessalit et d'aguel-hoc au ils ont sauvagement tué et décapité des soldats de l'armée Malienne et lança ainsi les hostilités avec le gouvernement de Bamako mais dans la nuit du 19 au 20 janvier 2012, l'armée malienne reprend le contrôle des trois villes attaquées par le MNLA . Le 24 janvier, les combats reprennent avec les attaques par le MNLA, qui aurait été soutenu par le groupe salafiste Ansar Dine d'Iyad Ag Ghaly, de plusieurs villes du nord-est du Mali: Aguel'hoc, Andéramboukane et Léré. Les rebelles reprennent la ville d'Aguel'hoc. Pour la première fois, des membres d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (Aqmi) et des rebelles du MNLA auraient attaqué conjointement. Le 26 janvier, les rebelles touaregs attaquent les campements militaires d'Andéramboukane, à la frontière avec le Niger, puis de Léré, proche de la frontière mauritanienne. Le 31 janvier, des combats ont lieu à Niafunké.

Dans la nuit du 3 au 4 février, des tirs à l'arme lourde ont été entendus dans la ville de Kidal, dont les rebelles tentent de prendre le contrôle. Le 4 février, le gouvernement malien et l'Alliance démocratique du 23 mai pour le changement, lance depuis Alger un appel urgent au cessez-le-feu. Bilal Ag Cherif, secrétaire général du MNLA déclare dans une interview au journal arabophone algérien El Khabar ne pas être concerné par cet appel au cessez-le-feu.

Le 6 février, les rebelles font évacuer les populations de la ville de Tessalit (environ 4000 personnes) vers des campements en brousse, à Abamco, Savohak, Efali (Terist) et Assowa afin d'éviter qu'elles ne soient victimes des conflits. La situation sanitaire est préoccupante et fait l'objet d'une mission de la Croix-Rouge le 7 février. Le 7 février, le MNLA attaque tôt le matin le poste militaire de Tinzawatène, situé à quelques kilomètres de la frontière algérienne. L'armée malienne repousse les assaillants. Mais le 8 février, après deux jours de combat, le MNLA prend le contrôle de Tinzawatène. Le 10 février, l'armée malienne effectue des bombardements, via 5 hélicoptères, des positions rebelles situées à 15 km de la ville de Kidal.

Le 11, le MNLA affirme qu'un convoi de l'armée malienne, sous les ordres du Colonel-Major Alhaji Ag Gamou, qui a quitté les villes de Kidal et d'Anéfif en direction de Tessalit a subi une embuscade au niveau de Tinsalane⁷⁶. Le 12 février, l'armée malienne reprend le contrôle de Léré, sans qu'il y ait de combat et selon RFI, sous les applaudissements de la population.

Le 13 et le 14 février, des violents combats opposent les renforts de l'armée malienne aux combattants du MNLA à plusieurs kilomètres de la ville de Tessalit.

Le 15 et le 16 février, les combats continuent entre les rebelles et l'armée malienne pour le contrôle de Tessalit. Le 16 février, les rebelles du MNLA reprennent Léré, l'armée malienne s'étant repliée en direction de Nampala. Le 18 février, des combattants du MNLA attaquent deux localités situées dans la région de Mopti. À Hombori, ils ont attaqué la gendarmerie qui a été saccagée et pillée. À Youwarou, le MNLA a attaqué le village, enlevant un soldat de la garde nationale et sabotant le réseau téléphonique.

Le 29 février, les affrontements reprennent entre l'armée malienne et les rebelles du MNLA autour de Tessalit. Le 1er mars 2012, l'armée malienne effectue plusieurs raids contre des positions du MNLA. Des combats ont eu lieu le samedi 3 et le dimanche 4 mars.

Dans la nuit du 10 au 11 mars, le MNLA prend le contrôle du camp militaire de Tessalit. Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants précise dans un communiqué que face aux agressions à répétition des assaillants, « composés des combattants dits du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), d'AQMI, d'Ansar Dine, des trafiquants de drogues et des renforts venus de divers horizons », le commandement militaire a décidé « l'évacuation temporaire du Camp de Tessalit » et « l'organisation de convois d'évacuation et d'escorte des civils vers d'autres garnisons ». Baye Ag Diknan, officier du MNLA, affirme à RFI avoir « pris le camp suite à des assauts successifs », où le MNLA avait engagé près de 600 combattants. Le MNLA affirme qu'il y a eu des morts coté malien et que des soldats maliens ont été faits prisonniers ainsi que leurs familles, et que du matériel militaire (« des mortiers, lance-roquettes, mitrailleuses et même des blindés ») a été récupéré.

Le 18 mars 2012, le mouvement Ansar Dine, qui déclare contrôler les localités d'Aguel'hoc et de Tessalit, a appelé à l'application de la Charia par la lutte armée. Le 20 mars, le mouvement Ansar Dine affirme dans un communiqué contrôler l'Adrar des Iforas, au nord-est du Mali et occuper Tinzawaten, Tessalit et Aguel'hoc. Il annonce vouloir remettre 110 prisonniers civils et militaires au Haut conseil islamique du Mali. Ansar Dine affirme contrôler la localité de Tinzawaten, prise et revendiquée précédemment par le MNLA le 8 février.

Coup d'État militaire

Dans la nuit du 21 au 22 mars, un coup d'État militaire renverse le président malien Amadou Toumani Touré. Le lieutenant Amadou Konaré, porte-parole du Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État (CNRDR), présidé par Amadou Sanogo, annonce la suspension de la constitution et la dissolution des institutions de la République. Il justifie le coup d'État par « l'incapacité du gouvernement à donner aux forces armées les moyens nécessaires de défendre l'intégrité de notre territoire national ».

Poursuite des combats

Le 22 mars, le MNLA prend possession du camp militaire d'Anéfif, abandonné par l'armée malienne qui s'est retirée à Gao. Le 25 mars, selon une source citée par RFI, le colonel de l'armée malienne Malick Ag Acherif et trente de ses hommes auraient déserté et rejoint le MNLA. Des affrontements meurtriers ont opposé le MNLA et un convoi de l'armée appuyé par un groupe songhaï, le Ganda Izo, entre Ansongo et Ménaka. Le 26 mars, le MNLA encercle la ville de Kidal. Des combattants du mouvement Ansar Dine seraient également sur place. Le 29 mars, le MNLA, soutenu par Ansar Dine attaquent conjointement la ville de Kidal, le mouvement touareg par le nord, le groupe armé islamique par le sud⁹¹. Le 30 mars, Ansar Dine et le MNLA s'emparent de la ville et de la garnison de Kidal. Les forces gouvernementales se replient sur Gao à 350 km au sud. Le 31 mars, Alassane Ouattara, président de la Côte d'Ivoire et président en exercice de la Cédéao a déclaré que l'organisation ouest-africaine avait « mis en alerte les forces d'attente au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest », qui compte 2 000 hommes, afin de « préserver à tout prix l'intégrité territoriale du Mali » tout en souhaitant « éviter la guerre ». Toujours au 31 mars, le MNLA s'empare de Gao, ainsi que de la ville d'Ansongo sur la frontière avec le Niger.

Le 1er avril, la junte militaire ordonne à l'armée malienne de cesser les combats et de laisser la ville de Gao. Les rebelles pénètrent dans Tombouctou. À cette date, le MNLA et Ansar Dine, allié avec Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), contrôlent toutes les localités du nord du Mali. Le 4 avril, le MNLA annonce mettre fin unilatéralement aux opérations militaires à compter du 5 avril à minuit (TU).

Le 6 avril 2012, par un communiqué publié sur son site, le MNLA déclare proclamer « irrévocablement, l'État indépendant de l'Azawad à compter de ce jour ».

Tentative d'accord entre MNLA et islamistes

Deux mois après le coup d'État, les autorités de transition peinent à restaurer l'intégrité territoriale du Mali. Le 21 mai, le président de transition Dioncounda Traoré est agressé et blessé à Bamako par des manifestants. Il est temporairement conduit à Paris pour des examens médicaux.

Le 24 mai, des rencontres sont organisées à Tombouctou entre les principaux responsables d'Ansar Dine et d'AQMI. Son chef Abdelmalek Droukdel conseille à ses combattants d'imposer « graduellement » la charia pour y « réussir la création d'un État islamique » dans un message rendu public.

Le 27 mai 2012, Ansar Dine et le MNLA annoncent leur fusion dans un « protocole d'accord » transmis à l'AFP. Celui-ci indique que « le mouvement Ansar Dine et le MNLA proclament leur autodissolution dans l'Azawad. Les deux mouvements créent le Conseil transitoire de l'État islamique de l'Azawad ».

Conflit entre islamistes et touaregs (juin-novembre 2012)

Bataille de Gao.

Le 25 juin, un enseignant et élu local de Gao, Idrissa Oumarou, assez apprécié localement, est abattu par des inconnus à moto, alors qu'il rejoignait son domicile dans un quartier de la ville. Le 26 juin à Gao, des centaines d'habitants, majoritairement songhaïs et peuls, ont marché contre les groupes armés qui occupent la ville. Cette manifestation d'une foule en colère, suivant les obsèques d'Idrissa Oumarou, se termine par une douzaine de blessés par balles, dont deux gravement à la tête. Le MNLA est accusé par des manifestants d'être à l'origine des tirs, mais réfutant cela, le mouvement indépendantiste touareg reporte la faute sur le MUJAO, l'incertitude demeurant encore au sujet de ces responsabilités. Ainsi se traduit violemment l'ambiance extrêmement tendue à Gao entre le MNLA et le MUJAO, visant le contrôle de la ville et opprimant sa population, cernée par les groupes armés dominants actuels et insurgée contre l'insécurité urbaine sévissant depuis leur arrivée à la fin mars 2012.

Le 27 juin au matin, d'intenses combats se déroulent à Gao dans plusieurs quartiers, opposant directement pour la première fois dans la ville, le MNLA aux groupes islamistes, notamment le MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) un groupe dissident d'AQMI, et Ansar Dine. Les islamistes radicaux du MUJAO auraient rapidement pris l'avantage et encerclé le quartier général du MNLA, siège de son conseil transitoire de l'Azawad situé à l'ancien gouvernorat de la ville, puis l'ont pillé et vidé après en avoir violemment délogé les indépendantistes

touaregs, qui ont fui la ville et même le camp militaire situé à son entrée. Le MNLA reconnaît avoir perdu cette bataille, mais resterait cependant déterminé à continuer le combat, alors que le bilan provisoire de cet affrontement serait lourd : au moins vingt morts et des dizaines de prisonniers. De plus, le secrétaire général du MNLA, Bilal Ag Acherif, aurait été blessé et évacué à Ouagadougou au Burkina Faso pour y être soigné, et un de ses hauts responsables, le colonel Bouna Ag Tahib, serait mort. Selon les affirmations, ce 27 juin au soir, Mahamadou Djeri Maïga, un des responsables du MNLA réclamant l'aide de la communauté internationale, des combattants d'AQMI auraient combattu auprès du MUJAO, et un des chefs d'AQMI, Moktar Bel Moktar, aurait organisé l'attaque avec tout leur arsenal de guerre. Gao est désormais sous le contrôle exclusif du MUJAO, le MNLA ayant abandonné ses positions dans la ville, qui a retrouvé le calme le 27 juin au soir. Quant au gouvernement de transition malien, il reste encore impuissant devant cette situation de quasi chaos, et ne pourrait alors que soutenir la population de Gao par le verbe.

Dans les premiers jours de juillet, sept des mausolées de Tombouctou classés quelques jours auparavant sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO, sont détruits par des combattants d'Ansar Dine.

En août 2012, les islamistes du MUJAO proclament l'interdiction de diffuser toute musique profane sur les radios privées installées dans le nord du Mali. Plusieurs mutilations de mains et de pieds, au nom de la charia, sont constatées durant cette période. Fin août, les islamistes avancent vers le sud en prenant Douentza.